

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ
DE L'EMPLOI DE LA FORCE
(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. BELGIQUE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004

2004

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
LEGALITY OF USE OF FORCE
(SERBIA AND MONTENEGRO v. BELGIUM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004

Mode officiel de citation :

*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique),
exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 279*

Official citation :

*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium),
Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004, p. 279*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070997-7

N° de vente:
Sales number

886

15 DÉCEMBRE 2004

ARRÊT

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE
(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. BELGIQUE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

LEGALITY OF USE OF FORCE
(SERBIA AND MONTENEGRO v. BELGIUM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

15 DECEMBER 2004

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2004
15 décembre
Rôle général
n° 105

ANNÉE 2004

15 décembre 2004

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. BELGIQUE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Affaire constituant l'une des huit affaires similaires introduites par le demandeur — Examen par la Cour des arguments présentés en l'espèce, ainsi que de toute autre question de droit, y compris des questions soulevées dans les sept autres affaires.

* *

Arguments des défendeurs selon lesquels l'affaire doit être rejetée in limine litis à la suite du changement d'attitude du demandeur, exprimé dans ses observations, quant à la compétence de la Cour.

Question de savoir si le changement d'attitude du demandeur équivaut à un désistement — Demandeur niant expressément avoir notifié un désistement et souhaitant que la Cour se prononce sur sa compétence — Cour n'étant pas en mesure de considérer que les observations ont pour effet juridique un désistement — Pouvoir qu'a la Cour de mettre d'office un terme à une affaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice — Inapplicabilité en l'espèce.

Question de savoir si, compte tenu de la position du demandeur, il existe en substance un accord en ce qui concerne la compétence, en conséquence duquel il n'y aurait plus de différend aux fins du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut — Distinction à établir entre la question de la compétence et le droit d'une partie d'ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut — Droit ne relevant pas du consentement d'une partie — Cour étant tenue de tirer ses propres conclusions.

Cour ne pouvant refuser de connaître de l'affaire du fait des motivations alléguées de l'une des parties ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

Question de savoir si, le demandeur ayant prétendu qu'il n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, le différend au fond, dans la mesure

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

15 December 2004

2004
15 December
General List
No. 105CASE CONCERNING
LEGALITY OF USE OF FORCE

(SERBIA AND MONTENEGRO v. BELGIUM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Case one of eight similar cases brought by the Applicant — Court to consider arguments put forward in this case as well as any other legal issue, including issues raised in other seven cases.

* *

Contentions by Respondents that case should be dismissed in limine litis as a result of Applicant's changed attitude to Court's jurisdiction in its Observations.

Whether Applicant's changed attitude amounts to discontinuance — Applicant expressly denied notice of discontinuance and wants the Court to decide upon its jurisdiction — Court unable to treat Observations as having legal effect of discontinuance — Court has power, ex officio, to put an end to a case in interests of proper administration of justice — Not applicable in present case.

Whether Applicant's position discloses substantive agreement on jurisdiction resulting in absence of dispute for purposes of Article 36, paragraph 6, of Statute — Distinction to be drawn between question of jurisdiction and right of party to appear before the Court under the Statute — Latter not a matter of consent — Court must reach its own conclusion.

Court cannot decline to entertain case because of a suggestion as to motives of one of the parties or because its judgment may have influence in another case.

Whether, in light of Applicant's contention that it was not party to the Genocide Convention until March 2001, the substantive dispute with the Respondent,

où la compétence est fondée sur cette convention, a disparu — Argument selon lequel le demandeur a perdu son droit d'action et se trouve empêché de poursuivre la procédure — Absence de renonciation aux prétentions au fond — Demandeur ne pouvant être considéré comme ayant renoncé à ses droits ou comme étant empêché de poursuivre la procédure.

Cour ne pouvant rejeter l'affaire in limine litis.

* *

Questions de compétence — Liberté de la Cour « dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt » — Distinction entre la présente instance et d'autres affaires — Contestation du droit d'accès du demandeur à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut — Demandeur n'ayant pas le droit d'ester devant la Cour au moment où l'instance a été introduite, s'il n'était pas partie au Statut, sous réserve de l'application du paragraphe 2 de l'article 35 — Cour devant déterminer si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut avant d'examiner celles énoncées aux articles 36 et 37 du Statut.

*

Eclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1991-1992 — Déclaration du 27 avril 1992 et note de la même date adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies — Résolution 757 du 30 mai 1992 du Conseil de sécurité — Résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité — Résolution 4711 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale — Lettre du conseiller juridique datée du 29 septembre 1992 relative aux « conséquences pratiques » de la résolution 4711 de l'Assemblée générale — Résolution 471229 du 29 avril 1993 de l'Assemblée générale.

Complexité et ambiguïté de la situation juridique de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies et à l'égard de celle-ci pendant la période comprise entre 1992 et 2000 — Absence de décision faisant autorité des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Positions différentes adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies — Positions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale — Résolutions 777 (1992) et 4711 ne pouvant être interprétées comme constituant des décisions faisant autorité quant au statut juridique de la RFY — Position de la RFY — Maintien de sa prétention selon laquelle elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, telle qu'exprimée dans la note du 27 avril 1992 — Position du Secrétariat — Adhésion à la pratique qui avait prévalu avant l'éclatement de la RFSY en attendant une décision faisant autorité quant au statut juridique de la RFY.

Mention par la Cour de la situation « sui generis » de la RFY dans l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la Demande en revision — Expression sans portée normative, mais purement descriptive, renvoyant au caractère indéterminé de la situation — Absence de conclusion de la Cour quant au statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies dans l'arrêt de 2003 ou dans le cadre de procédures incidentes dans d'autres instances, y compris dans l'ordonnance rendue en l'espèce sur la demande en indication de mesures conservatoires.

in so far as jurisdiction is founded on that Convention, has disappeared — Contention that Applicant has forfeited right of action and is estopped from pursuing the proceedings — No withdrawal of claims as to merits — Applicant cannot be held to have renounced its rights or to be estopped from continuing the action.

Court cannot dismiss case in limine litis.

* *

Questions of jurisdiction — Court's "freedom to select the ground upon which it will base its judgment" — Distinction between present proceedings and other cases — Applicant's right of access to Court under Article 35, paragraph 1, of Statute, challenged — If not party to Statute at time of institution of proceedings, subject to application of Article 35, paragraph 2, Applicant had no right to appear before Court — Court must determine whether Applicant meets conditions laid down in Articles 34 and 35 of Statute before examining conditions in Articles 36 and 37 of Statute.

*

Break-up of Socialist Federal Republic of Yugoslavia in 1991-1992 — Declaration of 27 April 1992 and Note of same date from Permanent Representative of Yugoslavia to the United Nations, addressed to Secretary-General — Security Council resolution 757 of 30 May 1992 — Security Council resolution 777 of 19 September 1992 — General Assembly resolution 47/11 of 22 September 1992 — Legal Counsel's letter of 29 September 1992 regarding "practical consequences" of General Assembly resolution 47/11 — General Assembly resolution 47/229 of 29 April 1993.

Complexity and ambiguity of legal position of FRY within and vis-à-vis the United Nations during the period 1992-2000 — Absence of authoritative determination by competent United Nations organs.

Different positions taken within United Nations — Positions of Security Council and General Assembly — Resolution 777 (1992) and resolution 47/11 cannot be construed as conveying an authoritative determination of FRY's legal status — Position of FRY — Maintained claim of continuity of legal personality of SFRY as stated in Note of 27 April 1992 — Position of Secretariat — Adherence to practice prevailing prior to break-up of SFRY pending authoritative determination of FRY's legal status.

Reference by Court to "sui generis" position of FRY in Judgment of 3 February 2003 in Application for Revision case — Term not prescriptive but merely descriptive of amorphous situation — No conclusion drawn by Court as to status of FRY vis-à-vis the United Nations in 2003 Judgment nor in incidental proceedings in other cases including Order on provisional measures in present case.

Fin de la situation sui generis de la RFY avec son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 — Admission n'ayant pas d'effet remontant dans le passé — Evolution clarifiant la situation juridique indéterminée — Situation devant laquelle la Cour se trouve manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999 — Demandeur n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies le 29 avril 1999, et n'étant dès lors pas partie au Statut au moment où il a déposé la requête.

Cour n'étant pas ouverte au demandeur à la date du dépôt de la requête sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

*

Question de savoir si la Cour est ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — Argument de certains défendeurs selon lequel le demandeur ne peut se prévaloir de ce texte — Question qu'il appartient à la Cour d'examiner.

Champ d'application du paragraphe 2 de l'article 35 — Conclusion de la Cour dans son ordonnance d'avril 1993 en indication de mesures conservatoires rendue en l'affaire de la Convention sur le génocide, selon laquelle l'article IX de cette convention «pourrait être [considéré] prima facie comme une disposition particulière d'un traité en vigueur» — Arguments avancés par certains défendeurs selon lesquels la mention «traités en vigueur» visait uniquement les traités en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut.

Sens naturel et ordinaire permettant deux interprétations: les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, ou les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance — Objet et but de l'article 35 étant de définir les conditions d'accès à la Cour: démarche naturelle tendant à réserver le cas de toute disposition conventionnelle pertinente qui pouvait alors exister et à ne pas permettre qu'à l'avenir des Etats puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial — Première interprétation confortée par une analyse des travaux préparatoires — Disposition identique en substance dans le Statut de la CPJI, qui visait à renvoyer aux dispositions particulières des traités de paix conclus après le premier conflit mondial — Absence de discussions dans le cadre des travaux préparatoires du Statut de la CIJ permettant de dire que l'intention était d'élargir l'accès à la Cour.

Entrée en vigueur de la convention sur le génocide postérieure à celle du Statut — Instrument n'étant donc pas un «traité en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35 — Nul besoin de déterminer si le demandeur était partie à la convention sur le génocide le 29 avril 1999.

* *

Question de savoir si l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage du 25 mars 1930 entre la Yougoslavie et la Belgique peut constituer une base de compétence — Conclusion de la Cour selon laquelle celle-ci n'était pas ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut — Question de savoir si la convention, conclue avant l'entrée en vigueur du Statut, peut constituer un «traité en vigueur» aux fins du paragraphe 2 de l'article 35 — Convention prévoyant la compétence de la CPJI

FRY's sui generis position came to end with admission to United Nations on 1 November 2000 — Admission did not have effect of dating back — New development clarified amorphous legal situation — Situation faced by Court manifestly different from that in 1999 — Applicant was not a Member of United Nations, hence not party to Statute, on 29 April 1999 when it filed Application.

Court not open to Applicant, at date of filing of Application, under Article 35, paragraph 1, of Statute.

*

Question whether Court open to Applicant under Article 35, paragraph 2, of Statute — Contention by certain Respondents that Applicant may not rely on this text — Appropriate for Court to examine question.

Scope of Article 35, paragraph 2 — Determination by Court in provisional measures Order of April 1993 in Genocide Convention case that Article IX of the Genocide Convention “could . . . be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force” — Contentions by certain Respondents that “treaties in force” relates only to treaties in force when Statute came into force.

Natural and ordinary meaning allows two different interpretations: treaties in force at time when Statute came into force and treaties in force at date of institution of proceedings — Object and purpose of Article 35 is to define conditions of access to Court: natural to reserve position in relation to treaties that might then exist, not to allow States to obtain access to Court by conclusion between themselves of any special treaty — First interpretation reinforced by examination of travaux préparatoires — Substantially same provision in PCIJ Statute intended to refer to special provisions in Peace Treaties concluded after First World War — No discussion in travaux of ICJ Statute to suggest that extension of access to Court intended.

Genocide Convention came into force after Statute — Not “treaty in force” within meaning of Article 35, paragraph 2 — Unnecessary to decide whether Applicant was party to Genocide Convention on 29 April 1999.

* *

Whether Article 4 of Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium of 25 March 1930 can provide basis of jurisdiction — Court's finding that it was not open to Applicant under Article 35, paragraph 1, of Statute — Whether Convention, concluded prior to entry into force of Statute, a “treaty in force” for purposes of Article 35, paragraph 2 — Convention envisaged jurisdiction of PCIJ — Conditions for transfer of jurisdiction from PCIJ to ICJ governed by Article 37 of Statute

— Conditions de transfert à la CIJ de la compétence de la CPJI régies par l'article 37 du Statut, mais paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne pouvant être compris comme autorisant une substitution similaire — Application de l'article 37 limitée aux parties au Statut — Cour n'étant pas ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut sur la base de la convention de 1930 — Nul besoin d'examiner si la convention était en vigueur entre les parties au moment du dépôt de la requête.

*

Nul besoin pour la Cour d'examiner les autres exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue, à savoir qu'elle n'était pas ouverte au demandeur, que ce soit en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 35.

* *

Distinction entre l'existence de la compétence et la compatibilité avec le droit international de certains actes — Que la Cour ait ou non compétence, Parties demeurant responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables — En l'espèce, par défaut de compétence, Cour ne pouvant se prononcer sur ces questions.

ARRÊT

Présents: M. SHI, président; M. RANJEVA, vice-président; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOLJMAN, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, juges; M. KREČA, juge ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative à la licéité de l'emploi de la force,

entre

la Serbie-et-Monténégro,

représentée par

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro, professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

comme agent, conseil et avocat;

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), conseiller auprès du ministre des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford, ancien titulaire de la chaire Chichele,

but no similar substitution can be read into Article 35, paragraph 2, of Statute — Article 37 only applies between parties to the Statute — Article 35, paragraph 2, cannot give Applicant access to Court on basis of 1930 Convention — Unnecessary to examine whether Convention in force as between Parties at time of filing of Application.

*

In view of Court's conclusion of lack of access to Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of Article 35 of Statute, unnecessary for Court to consider Respondents' other preliminary objections.

* *

Distinction between existence of jurisdiction and compatibility of acts with international law — Irrespective of whether Court has jurisdiction, Parties remain responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States — In present case, having no jurisdiction, Court can make no finding on such matters.

JUDGMENT

Present: President SHI; Vice-President RANJEVA; Judges GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOLMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA; Judge ad hoc KREČA; Registrar COUVREUR.

In the case concerning legality of use of force,

between

Serbia and Montenegro,

represented by

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Chief Legal Adviser at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, Professor of Law at the Central European University, Budapest, and Emory University, Atlanta,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Adviser to the Minister for Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Co-agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law (Emeritus), University of Oxford, Member of the Interna-

membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

comme conseil et avocat;

M. Slavoljub Carić, conseiller à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro à La Haye,

M. Saša Obradović, premier secrétaire à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro à La Haye,

M. Vladimir Cvetković, troisième secrétaire, département de droit international du ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

M^{me} Marijana Santrač, LL.B., M.A. (Université d'Europe centrale),

M^{me} Dina Dobrković, LL.B.,

comme assistants;

M. Vladimir Srećković, ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

comme assistant technique,

et

le Royaume de Belgique,

représenté par

M. Jan Devadder, directeur général des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, Bruxelles,

comme agent;

M^{me} Valérie Delcroix, conseiller adjoint à la direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères, Bruxelles,

comme agent adjoint;

M. Daniel Bethlehem, Q.C., directeur du Lauterpacht Research Centre for International Law, Cambridge,

comme conseil;

M^{me} Clare Da Silva, assistante de recherche au Lauterpacht Research Centre for International Law, Cambridge,

comme assistante,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 29 avril 1999, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (devenue à compter du 4 février 2003 la «Serbie-et-Monténégro») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Royaume de Belgique (ci-après dénommé la «Belgique») au sujet d'un différend concernant des actes que la Belgique aurait commis

«en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter

tional Law Commission, member of the English Bar, member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocate;

Mr. Slavoljub Carić, Counsellor, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,

Mr. Saša Obradović, First Secretary, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,

Mr. Vladimir Cvetković, Third Secretary, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

Ms Marijana Santrač, LL.B., M.A. (Central European University),

Ms Dina Dobrković, LL.B.,

as Assistants;

Mr. Vladimir Srećković, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Technical Assistant,

and

the Kingdom of Belgium,

represented by

Mr. Jan Devadder, Director-General, Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Brussels,

as Agent;

Ms Valérie Delcroix, Conseiller adjoint, Directorate of Public International Law, Directorate-General of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Brussels,

as Deputy Agent;

Mr. Daniel Bethlehem, Q.C., Director, Lauterpacht Research Centre for International Law, Cambridge,

as Counsel;

Ms Clare Da Silva, Research Assistant, Lauterpacht Research Centre for International Law, Cambridge,

as Assistant,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 29 April 1999 the Government of the Federal Republic of Yugoslavia (with effect from 4 February 2003, “Serbia and Montenegro”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Kingdom of Belgium (hereinafter “Belgium”) in respect of a dispute concerning acts allegedly committed by Belgium

“by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of

atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique».

La requête invoquait comme base de compétence de la Cour le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide»).

2. Le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de sa requête, la République fédérale de Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 73 du Règlement de la Cour.

3. Le même jour, dans le cadre d'autres différends ayant leur origine dans les mêmes faits, la République fédérale de Yougoslavie a déposé des requêtes introductives d'instance contre la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume d'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que des demandes en indication de mesures conservatoires.

4. Conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le 29 avril 1999, le greffier a fait tenir au Gouvernement belge des copies signées de la requête et de la demande.

5. Conformément à l'article 43 du Règlement de la Cour, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour à tous les Etats figurant sur la liste des parties à la convention sur le génocide telle que tenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire; le greffier a en outre adressé au Secrétaire général les notifications prévues respectivement au paragraphe 3 de l'article 34 et au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Gouvernement yougoslave a désigné M. Milenko Kreća, et le Gouvernement belge a désigné M. Patrick Duinslaeger. Se référant au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, le Gouvernement yougoslave a fait objection à cette dernière désignation. La Cour, après délibération, est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par la Belgique se justifiait dans la phase de l'affaire relative aux mesures conservatoires.

7. Par lettre du 12 mai 1999, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie a soumis un «complément à la requête» invoquant comme base complémentaire de compétence de la Cour «l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Royaume de Yougoslavie et la Belgique, signée à Belgrade le 25 mars 1930 et en vigueur depuis le 3 septembre 1930».

8. Par ordonnance du 2 juin 1999, la Cour, après avoir entendu les Parties, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée en l'affaire par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999. Par ordonnances

another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group”.

The Application invoked as a basis of the Court’s jurisdiction Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the United Nations General Assembly on 9 December 1948 (hereinafter “the Genocide Convention”).

2. On 29 April 1999, immediately after filing its Application, the Federal Republic of Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court.

3. On the same day, the Federal Republic of Yugoslavia filed Applications instituting proceedings and submitted requests for the indication of provisional measures, in respect of other disputes arising out of the same facts, against Canada, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, the Kingdom of the Netherlands, the Portuguese Republic, the Kingdom of Spain, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

4. Pursuant to Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court, on 29 April 1999 the Registrar transmitted signed copies of the Application and the request to the Belgian Government.

5. In accordance with Article 43 of the Rules of Court, the Registrar sent the notification referred to in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court, to all States appearing on the list of parties to the Genocide Convention held by the Secretary-General of the United Nations as depositary; the Registrar also sent to the Secretary-General the notifications respectively provided for in Article 34, paragraph 3, and Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: the Yugoslav Government chose Mr. Milenko Kreća and the Belgian Government chose Mr. Patrick Duinslaeger. Referring to Article 31, paragraph 5, of the Statute, the Yugoslav Government objected to the latter choice. The Court, after deliberating, found that the nomination of a judge *ad hoc* by Belgium was justified in the provisional measures phase of the case.

7. By letter of 12 May 1999 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia submitted a “Supplement to the Application”, invoking as a further basis for the Court’s jurisdiction “Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between the Kingdom of Yugoslavia and Belgium, signed at Belgrade on 25 March 1930 and in force since 3 September 1930”.

8. By Order of 2 June 1999 the Court, after hearing the Parties, rejected the request for the indication of provisional measures submitted in the present case by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999. By Orders of the same

datées du même jour, la Cour, après avoir entendu les Parties, a également rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées dans les neuf autres affaires évoquées au paragraphe 3 et décidé de rayer du rôle les affaires introduites contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique.

9. Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a fixé au 5 janvier 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République fédérale de Yougoslavie et au 5 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique. Le 4 janvier 2000, dans le délai qui lui avait été prescrit, la République fédérale de Yougoslavie a dûment déposé son mémoire, daté du 5 janvier 2000, en expliquant qu'elle avait élaboré une pièce unique couvrant cette affaire et les sept autres affaires pendantes relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

10. Par lettre du 13 avril 2000, l'agent de la Belgique a informé la Cour que son gouvernement confirmait la désignation de M. Patrick Duinslaeger en qualité de juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Par lettre du 15 mai 2000, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie, se référant au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, a indiqué que son gouvernement faisait objection à la présence sur le siège d'un juge *ad hoc* désigné par la Belgique. Par lettre du 8 juin 2000, l'agent de la Belgique a communiqué à la Cour les vues de son gouvernement à ce sujet. La décision de la Cour en la matière est rapportée au paragraphe 18 ci-après.

11. Le 5 juillet 2000, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, la Belgique, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 8 septembre 2000, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a constaté que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Belgique.

12. Par lettre du 18 janvier 2001, le ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, se référant notamment à certaines initiatives diplomatiques, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de suspendre la procédure ou de reporter de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la République fédérale de Yougoslavie de ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par la Belgique. Par lettre du 1^{er} février 2001, l'agent de la Belgique a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la République fédérale de Yougoslavie.

Par ordonnance du 21 février 2001, la Cour a reporté au 5 avril 2002 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Belgique.

13. Par lettre du 8 février 2002, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie, invoquant des changements «profonds» et «encore en cours» en Yougoslavie qui auraient «placé [l'affaire] dans une tout autre perspective», ainsi que la décision que devait encore rendre la Cour en une autre affaire à laquelle la Yougoslavie était également partie, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de suspendre la procédure ou de reporter pour une nouvelle période de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la République fédérale de Yougoslavie de ses observations sur les

date, the Court, after hearing the Parties, also rejected the requests for the indication of provisional measures in the nine other cases referred to in paragraph 3 and decided to remove from the List the cases against Spain and the United States of America.

9. By Order of 30 June 1999 the Court fixed 5 January 2000 as the time-limit for the filing of a Memorial by the Federal Republic of Yugoslavia and 5 July 2000 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by Belgium. On 4 January 2000, within the prescribed time-limit, the Federal Republic of Yugoslavia duly filed its Memorial, dated 5 January 2000, explaining that it had prepared a single Memorial covering this case and the seven other pending cases concerning *Legality of Use of Force*.

10. By letter of 13 April 2000 the Agent of Belgium informed the Court that his Government confirmed its choice of Mr. Patrick Duinslaeger to sit as judge *ad hoc* in the case. By letter of 15 May 2000 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia, referring to Article 31, paragraph 5, of the Statute, indicated that his Government objected to the presence on the Bench of a judge *ad hoc* chosen by Belgium. By letter of 8 June 2000 the Agent of Belgium informed the Court of his Government's views on the matter. The ruling of the Court on the question is indicated in paragraph 18 below.

11. On 5 July 2000, within the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, Belgium, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules, submitted preliminary objections relating to the Court's jurisdiction to entertain the case and to the admissibility of the Application. Accordingly, by Order of 8 September 2000, the Vice-President of the Court, Acting President, noted that by virtue of Article 79, paragraph 3, of the Rules, the proceedings on the merits were suspended, and fixed 5 April 2001 as the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Belgium.

12. By letter of 18 January 2001 the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, referring *inter alia* to certain diplomatic initiatives, requested the Court, for reasons stated in that letter, to grant a stay of the proceedings or to extend by 12 months the time-limit for the submission of observations by the Federal Republic of Yugoslavia on the preliminary objections raised by Belgium. By letter of 1 February 2001 the Agent of Belgium informed the Court that his Government was not opposed to the request by the Federal Republic of Yugoslavia.

By Order of 21 February 2001 the Court extended to 5 April 2002 the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Belgium.

13. By letter of 8 February 2002 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia, referring to "dramatic" and "ongoing" changes in Yugoslavia which had "put the [case] . . . in a quite different perspective", as well as to the decision to be taken by the Court in another case involving Yugoslavia, requested the Court, for reasons stated in that letter, to stay the proceedings or to extend for a further period of 12 months the time-limit for the submission by the Federal Republic of Yugoslavia of its observations on the preliminary objections raised by Belgium. By letter of 26 February 2002 the Agent of Belgium informed the

exceptions préliminaires soulevées par la Belgique. Par lettre du 26 février 2002, l'agent de la Belgique a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la République fédérale de Yougoslavie.

Par ordonnance du 20 mars 2002, la Cour a reporté au 7 avril 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Belgique.

14. Le 20 décembre 2002, dans le délai ainsi prorogé, la République fédérale de Yougoslavie a déposé l'exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées en l'espèce (ci-après dénommées les « observations »), ainsi qu'un exposé écrit identique dans les sept autres affaires pendantes. Par lettre du 16 janvier 2003, l'agent de la Belgique a présenté certains commentaires de son gouvernement sur ces observations.

15. Par lettre du 5 février 2003, l'ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la République fédérale de Yougoslavie était désormais « Serbie-et-Monténégro ». Par lettre du 28 février 2003, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a présenté les observations de son gouvernement sur la lettre précitée de l'agent de la Belgique, en date du 16 janvier 2003.

16. Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, le 25 novembre 2003, le juge Simma a informé le président qu'il estimait ne pas devoir participer au jugement des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

17. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 12 décembre 2003 avec les représentants des Parties dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* (*Serbie-et-Monténégro c. Allemagne*) (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*) (*Serbie-et-Monténégro c. Canada*) (*Serbie-et-Monténégro c. France*) (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*) (*Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas*) (*Serbie-et-Monténégro c. Portugal*) (*Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni*) afin de se renseigner sur leurs vues concernant les questions de procédure, les représentants des Parties ont été invités à soumettre à la Cour toutes observations que leurs gouvernements souhaiteraient formuler, en particulier sur les questions suivantes : l'organisation de la procédure orale ; la présence sur le siège de juges *ad hoc* dans la phase de la procédure relative aux exceptions préliminaires ; et l'éventuelle jonction des instances (rôle général n^{os} 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 113). En réponse aux questions posées par le président de la Cour, l'agent de la Belgique a évoqué la nécessité pour son gouvernement de produire en l'espèce des documents nouveaux, compte tenu des importants développements qu'aurait connus l'affaire depuis le dépôt des exceptions préliminaires. L'agent de la Belgique a en outre réitéré l'intention de son gouvernement de se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*, et a fait connaître l'objection de la Belgique à la jonction des instances. Pour sa part, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a déclaré que son gouvernement estimait se trouver également dans la nécessité de produire des documents nouveaux. En ce qui concerne la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs ne comptant pas sur le siège de juge de leur nationalité, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a fait savoir que son gouvernement ne maintenait plus son objection ; il a indiqué par ailleurs que son gouvernement était en faveur d'une jonction de toutes les instances conformément à l'article 47 du Règlement de la Cour. Par lettre du 18 décembre 2003, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a confirmé les vues ainsi exprimées au cours de la réunion du 12 décembre 2003.

Court that his Government was not opposed to the request by the Federal Republic of Yugoslavia.

By Order of 20 March 2002 the Court extended to 7 April 2003 the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Belgium.

14. On 20 December 2002, within the time-limit as thus extended, the Federal Republic of Yugoslavia filed a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections in the present case (hereinafter referred to as its “Observations”) and filed an identical written statement in the seven other pending cases. By letter of 16 January 2003 the Agent of Belgium presented certain comments of his Government on those Observations.

15. By letter of 5 February 2003 the Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands informed the Court that, following the adoption and promulgation of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro by the Assembly of the Federal Republic of Yugoslavia on 4 February 2003, the name of the State of the Federal Republic of Yugoslavia had been changed to “Serbia and Montenegro”. By letter of 28 February 2003 the Agent of Serbia and Montenegro presented his Government’s comments on the above-mentioned letter from the Agent of Belgium of 16 January 2003.

16. Pursuant to Article 24, paragraph 1, of the Statute, on 25 November 2003 Judge Simma informed the President that he considered that he should not take part in the decision in the cases concerning *Legality of Use of Force*.

17. At a meeting held by the President of the Court on 12 December 2003 with the representatives of the Parties in the cases concerning *Legality of Use of Force* (*Serbia and Montenegro v. Belgium*) (*Serbia and Montenegro v. Canada*) (*Serbia and Montenegro v. France*) (*Serbia and Montenegro v. Germany*) (*Serbia and Montenegro v. Italy*) (*Serbia and Montenegro v. Netherlands*) (*Serbia and Montenegro v. Portugal*) (*Serbia and Montenegro v. United Kingdom*) in order to ascertain their views with regard to questions of procedure, the representatives of the Parties were invited to submit to the Court any observations which their Governments might wish to make, in particular on the following questions: organization of the oral proceedings; presence on the Bench of judges *ad hoc* during the preliminary objections phase; possible joinder of the proceedings (General List Nos. 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 and 113). In reply to the questions put by the President of the Court, the Agent of Belgium cited his Government’s need to produce new documents, in view of important developments in the case since the filing of its preliminary objections. The Agent of Belgium also reaffirmed his Government’s intention to exercise its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* and further stated that Belgium was opposed to the proceedings being joined. The Agent of Serbia and Montenegro responded that his Government also considered that it needed to produce new documents. As regards the nomination of judges *ad hoc* by those respondent States not having a judge of their nationality upon the Bench, the Agent of Serbia and Montenegro explained that his Government no longer maintained its objection; the Agent further indicated that his Government was in favour of a joinder of all the proceedings in accordance with Article 47 of the Rules of Court. By letter of 18 December 2003 the Agent of Serbia and Montenegro confirmed the views thus expressed at the meeting of 12 December 2003.

18. Par lettre du 23 décembre 2003, le greffier a porté à la connaissance de toutes les Parties aux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* les décisions de la Cour sur les questions soulevées lors de la réunion du 12 décembre 2003. Les agents ont été informés que la Cour avait décidé, en application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, que, compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise, les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne devraient pas siéger dans la phase en cours de ces affaires; il leur a été précisé que cette décision de la Cour était sans préjudice de la question de savoir si, dans l'hypothèse où elle rejeterait les exceptions des défendeurs, des juges *ad hoc* pourraient siéger lors de phases ultérieures desdites affaires. Les agents ont également été avisés que la Cour n'avait pas jugé opportun de joindre les instances au stade considéré. Enfin, il leur a été indiqué que la Cour avait fixé au 27 février 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt de tout document nouveau, étant entendu que de tels documents, qui devraient se rapporter uniquement aux questions de compétence et de recevabilité, seraient traités selon la procédure prévue à l'article 56 du Règlement.

19. Par lettre du 26 février 2004, la Serbie-et-Monténégro a exprimé le vœu de produire des documents nouveaux en vertu des dispositions de l'article 56 du Règlement. En application du paragraphe 1 de cet article, lesdits documents ont été communiqués à la Belgique qui, par lettre du 12 mars 2004, a fait savoir à la Cour qu'elle ne s'opposait pas à leur production. La Cour a décidé que ceux-ci seraient versés au dossier de l'affaire. Par lettre conjointe datée du 27 février 2004, les agents des Etats défendeurs dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* ont indiqué que leurs gouvernements souhaitaient également produire des documents nouveaux en vertu des dispositions de l'article 56 du Règlement. En l'absence d'objection de la Serbie-et-Monténégro, à qui les documents avaient été communiqués en application du paragraphe 1 dudit article, la Cour a décidé que ceux-ci seraient versés au dossier de chacune des affaires.

20. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les pièces de procédure et documents y annexés.

21. Des audiences publiques ont été tenues entre le 19 et le 23 avril 2004, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour la Serbie-et-Monténégro: M. Tibor Varady,
M. Ian Brownlie,
M. Vladimir Djerić.

Pour la Belgique: M. Jan Devadder,
M. Daniel Bethlehem.

*

22. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Serbie-et-Monténégro:

«Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger:

— qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le Royaume de Belgique a agi contre la Répu-

18. By letter of 23 December 2003 the Registrar informed all the Parties to the cases concerning *Legality of Use of Force* of the Court's decisions on the issues discussed at the meeting of 12 December 2003. The Agents were informed that the Court had decided, pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute, that, taking into account the presence upon the Bench of judges of British, Dutch and French nationality, the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure in these cases; it was made clear to the Agents that this decision by the Court did not in any way prejudice the question whether, if the Court should reject the preliminary objections of the Respondents, judges *ad hoc* might sit in subsequent stages of the cases. The Agents were also informed that the Court had decided that a joinder of the proceedings would not be appropriate at that stage. Finally, the Agents were informed that the Court had fixed 27 February 2004 as the time-limit for the filing of any new documents, and that such documents, which should only relate to jurisdiction and to admissibility, would be dealt with as provided for in Article 56 of the Rules of Court.

19. By letter of 26 February 2004 Serbia and Montenegro indicated that it wished to produce new documents pursuant to Article 56 of the Rules. In accordance with paragraph 1 of that Article, those documents were communicated to Belgium, which, by letter of 12 March 2004, informed the Court that it did not object to their production. The Court decided that they would be added to the case file. By a joint letter of 27 February 2004 the Agents of the respondent States in the cases concerning *Legality of Use of Force* indicated that their Governments also wished to produce new documents pursuant to Article 56 of the Rules. In the absence of any objection by Serbia and Montenegro, to which the documents had been communicated in accordance with paragraph 1 of that Article, the Court decided that they would be added to the file of each case.

20. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, having consulted the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

21. Public sittings were held between 19 and 23 April 2004, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Serbia and Montenegro: Mr. Tibor Varady,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Vladimir Djerić.

For Belgium: Mr. Jan Devadder,
Mr. Daniel Bethlehem.

*

22. In the Application, the claims of Serbia and Montenegro were formulated as follows:

“The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

— by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal

- blique fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
- qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
 - qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
 - qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
 - qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
 - qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
 - qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
 - qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
 - qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;
 - qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - que le Royaume de Belgique porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;
 - que le Royaume de Belgique est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;

- by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
- by taking part in attacks on civilian targets, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;
- by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;
- by taking part in the use of cluster bombs, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;
- by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;
- by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;
- by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;
- by taking part in destroying bridges on international rivers, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;
- by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;
- the Kingdom of Belgium is responsible for the violation of the above international obligations;
- the Kingdom of Belgium is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;

- que le Royaume de Belgique doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.

La République de Yougoslavie se réserve le droit de présenter ultérieurement une évaluation précise des préjudices.»

23. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,
dans le mémoire :

«Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

- qu'en bombardant le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat ;
- qu'en employant la force contre l'armée et la police yougoslaves alors que celles-ci menaient des actions contre des groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat ;
- qu'en attaquant des cibles civiles et en infligeant des dommages, des préjudices et des pertes à des civils et à des biens de caractère civil, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil ;
- qu'en détruisant ou en endommageant des monastères, des édifices culturels, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes hostiles dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple ;
- qu'en utilisant des bombes en grappe, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus ;
- qu'en bombardant des raffineries de pétrole et des usines chimiques, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement ;
- qu'en utilisant des armes contenant de l'uranium appauvri, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer des dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement ;
- qu'en tuant des civils ainsi qu'en détruisant des entreprises, des moyens de communication et des structures sanitaires et culturelles, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine ;

- the Kingdom of Belgium is obliged to provide compensation for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The Federal Republic of Yugoslavia reserves the right to submit subsequently accurate evaluation of the damage.”

23. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,
in the Memorial:

“The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

- by the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;
- by using force against the Yugoslav army and police during their actions against terrorist groups, i.e. the so-called ‘Kosovo Liberation Army’, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
- by attacks on civilian targets, and by inflicting damage, injuries and losses to civilians and civilian objects, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;
- by destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;
- by the use of cluster bombs, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;
- by the bombing of oil refineries and chemical plants, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;
- by the use of weapons containing depleted uranium, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;
- by killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

- qu'en détruisant des ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter la souveraineté des Etats;
- qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus, et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- qu'en s'abstenant d'empêcher les meurtres, les coups et blessures ou l'épuration ethnique dont furent victimes les Serbes et d'autres groupes non albanais au Kosovo-Metohija, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans cette province, ainsi que d'empêcher le génocide et les autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide;
- que le défendeur est responsable de la violation des obligations internationales susmentionnées;
- que le défendeur est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;
- que le défendeur doit réparation pour les dommages, préjudices et pertes causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande à la Cour internationale de Justice de définir la forme et le montant de la réparation pour le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet et réserve à cet effet la suite de la procédure.»

Au nom du Gouvernement belge,

dans les exceptions préliminaires:

«Pour tous les motifs exposés dans les présentes exceptions préliminaires, la Belgique prie la Cour de juger qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'instance introduite contre la Belgique par la République fédérale de Yougoslavie et/ou que la demande de la RFY dirigée contre la Belgique est irrecevable.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans son exposé écrit daté du 20 décembre 2002, contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires présentées par la Belgique:

«La République fédérale de Yougoslavie prie la Cour de statuer sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites.»

24. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement belge,

à l'audience du 22 avril 2004:

«Dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, pour [l]es motifs exposés dans les [exceptions]

- by destroying bridges on international rivers, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect State sovereignty;
- by activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;
- by failures to prevent killing, wounding and ethnic cleansing of Serbs and other non-Albanian groups in Kosovo and Metohija, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligations to ensure public safety and order in Kosovo and Metohija and to prevent genocide and other acts enumerated in Article III of the Genocide Convention;
- the Respondent is responsible for the violation of the above international obligations;
- the Respondent is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;
- the Respondent is obliged to provide compensation for the damages, injuries and losses done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to settle the form and amount of the reparation, failing agreement between the Parties and to reserve, for this purpose, the subsequent procedure in this case.”

On behalf of the Belgian Government,

in the Preliminary Objections:

“For the reasons stated in these Preliminary Objections, Belgium requests the Court to adjudge and declare that the Court lacks jurisdiction in the case brought against Belgium by the Federal Republic of Yugoslavia and/or that the application brought by the Federal Republic of Yugoslavia against Belgium is inadmissible.”

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in its written statement of 20 December 2002 containing its observations and submissions on the preliminary objections presented by Belgium:

“The Federal Republic of Yugoslavia requests the Court to decide on its jurisdiction considering the pleadings formulated in these Written Observations.”

24. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Belgian Government,

at the hearing of 22 April 2004:

“In the case concerning the *Legality of the Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, for the reasons set out in the Preliminary

préliminaires de la Belgique datées du 5 juillet 2000, ainsi que pour les motifs développés au cours des conclusions orales des 19 et 22 avril 2004, la Belgique demande à la Cour de :

- a) rayer l'affaire introduite par la Serbie-et-Monténégro contre la Belgique du rôle ;
- b) alternativement, de juger que la Cour n'a pas compétence dans l'affaire introduite par la Serbie-et-Monténégro contre la Belgique et/ou que l'affaire introduite par la Serbie-et-Monténégro contre la Belgique est irrecevable.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,
à l'audience du 23 avril 2004 :

« Pour les motifs exposés dans ses pièces de procédure écrite, en particulier dans ses observations écrites, dans la correspondance subséquente avec la Cour, et au cours de la procédure orale, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour

- de statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires ;
- et
- d'écarter les autres exceptions préliminaires des Etats défendeurs et d'ordonner une procédure sur le fond si elle estime qu'elle a compétence *ratione personae*. »

* * *

25. L'appellation officielle du demandeur en la présente procédure a changé au cours de la période pertinente à l'espèce. Le 27 avril 1992, l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a adopté et promulgué la Constitution de la « République fédérale de Yougoslavie ». L'Etat ainsi dénommé a prétendu assurer la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et, à ce titre, la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière prétention n'ayant pas été reconnue, notamment, par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, ces organes ont, dans un premier temps, désigné la République fédérale de Yougoslavie par l'appellation « République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) », qui a été également utilisée dans certaines décisions précédentes de la Cour. Le 1^{er} novembre 2000, le demandeur a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies sous le nom de « République fédérale de Yougoslavie » ; le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a changé officiellement de nom pour prendre celui de « Serbie-et-Monténégro ». Dans le présent arrêt, le demandeur sera, dans la mesure du possible, désigné sous le nom de « Serbie-et-Monténégro », même lorsqu'il est fait référence à un acte de procédure accompli avant le changement de nom ; dans certains cas, toutefois, lorsque cette appellation risquerait de créer une confusion dans un contexte historique donné, il sera fait usage du nom qui était employé à l'époque considérée.

26. La Cour doit tout d'abord examiner une question préliminaire qui a été soulevée dans chacune des affaires, dont la présente, portées devant

Objections of Belgium dated 5 July 2000, and also for the reasons set out during the oral submissions on 19 and 22 April 2004, Belgium requests the Court to:

- (a) remove the case brought by Serbia and Montenegro against Belgium from the List;
- (b) in the alternative, to rule that the Court lacks jurisdiction in the case brought by Serbia and Montenegro against Belgium and/or that the case brought by Serbia and Montenegro against Belgium is inadmissible.”

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,
at the hearing of 23 April 2004:

“For the reasons given in its pleadings, and in particular in its Written Observations, subsequent correspondence with the Court, and at the oral hearing, Serbia and Montenegro requests the Court:

- to adjudge and declare on its jurisdiction *ratione personae* in the present cases; and
- to dismiss the remaining preliminary objections of the respondent States, and to order proceedings on the merits if it finds it has jurisdiction *ratione personae*.”

* * *

25. The official title of the Applicant in these proceedings has changed during the period of time relevant to the present proceedings. On 27 April 1992, the Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia adopted and promulgated the Constitution of “the Federal Republic of Yugoslavia”. The State so named claimed to be the continuation of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and as such to be entitled to continued membership in the United Nations. Inasmuch as this latter claim was not recognized by, *inter alia*, the Security Council and the General Assembly of the United Nations, these bodies initially referred to the Federal Republic of Yugoslavia as “the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)”, and this term was also used in certain previous decisions of the Court. On 1 November 2000 the Applicant was admitted to membership in the United Nations under the name of “the Federal Republic of Yugoslavia”; and on 4 February 2003, the Federal Republic of Yugoslavia officially changed its name to “Serbia and Montenegro”. In the present judgment, the Applicant will be referred to so far as possible as “Serbia and Montenegro”, even when reference is made to a procedural step taken before the change of name; in some instances, however, where the term in a historical context might cause confusion, the title in use at the relevant time will be employed.

26. The Court must first deal with a preliminary question that has been raised in each of the cases, including the present one, brought before

elle par la Serbie-et-Monténégro et relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Les défendeurs en ces affaires ont soutenu que la Cour pouvait et devait débouter la Serbie-et-Monténégro de ses demandes *in limine litis* et, pour ce faire, rayer les affaires du rôle; rendre, dans chacune des affaires, une décision «pré-préliminaire» ou sommaire concluant soit qu'il ne subsiste plus de différend entre les Parties, soit que la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur les demandes ou n'est pas appelée à le faire; ou encore se refuser à exercer sa compétence. Ainsi, la thèse selon laquelle la requête devrait être rejetée *in limine litis* a été présentée sous différentes formes par les huit Etats défendeurs, qui ont formulé divers arguments à l'appui de la même conclusion, à savoir que, à la suite du changement d'attitude du demandeur, exprimé dans ses observations (voir paragraphe 29 ci-après), en ce qui concerne la compétence de la Cour, la Cour n'est plus appelée à statuer sur le bien-fondé des exceptions préliminaires à cette compétence, mais peut simplement se dessaisir de l'affaire, sans aller plus avant dans l'examen des questions de compétence.

27. En examinant la question de savoir si l'affaire doit être rejetée *in limine litis*, la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner en vue de parvenir à une conclusion sur ce point, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

28. Dans les requêtes initiales introductives de cet ensemble d'instances, la Serbie-et-Monténégro a invoqué comme base de compétence de la Cour dans chacune des affaires l'article IX de la convention sur le génocide; dans cinq affaires, dont la présente, elle a invoqué à la fois sa propre acceptation de la juridiction de la Cour au titre de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et celle de l'Etat défendeur; dans deux affaires, dont la présente, elle a également invoqué un traité bilatéral entre l'Etat défendeur concerné et le Royaume de Yougoslavie. Dans les requêtes de la Serbie-et-Monténégro du 29 avril 1999, il a été affirmé, du moins implicitement, que la Cour était alors ouverte à la Serbie-et-Monténégro, aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, du fait qu'elle était Membre de l'Organisation des Nations Unies et en conséquence partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte. Cette thèse a été par la suite expressément formulée par la Serbie-et-Monténégro dans son mémoire.

29. Toutefois, dans ses observations sur les exceptions préliminaires de chacun des Etats défendeurs, déposées le 20 décembre 2002, la Serbie-et-Monténégro a soutenu que «l'admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000» constituait un «fait nouveau»; sur cette base, elle a affirmé ce qui suit:

«La République fédérale de Yougoslavie étant devenue *nouvellement* Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre

it by Serbia and Montenegro concerning *Legality of Use of Force*. It has been argued by the Respondents in these cases that the Court could and should reject the claims of Serbia and Montenegro *in limine litis*, by removing the cases from the List; by a “pre-preliminary” or summary decision in each case finding that there is no subsisting dispute or that the Court either has no jurisdiction or is not called upon to give a decision on the claims; or by declining to exercise jurisdiction. Thus the contention for rejecting the Application *in limine litis* has been presented in different forms by the eight respondent States, and supported by various arguments, in order to achieve the same conclusion that, as a result of the changed attitude of the Applicant to the question of the Court’s jurisdiction, expressed in its Observations (see paragraph 29 below), the Court is no longer required to adjudge and declare whether or not those objections to jurisdiction are well founded, but can simply dismiss the case, without enquiring further into matters of jurisdiction.

27. In addressing the question whether the case should be dismissed *in limine litis*, the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider with a view to arriving at its conclusion on this point, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3 above.

28. In the original Applications instituting proceedings in this group of cases, Serbia and Montenegro invoked as the title of jurisdiction of the Court in each case Article IX of the Genocide Convention; in five cases, including the present one, it invoked its own acceptance of the jurisdiction of the Court under the optional clause of Article 36, paragraph 2, of the Statute, together with that of the respondent State; and in two of the cases, including the present one, it also invoked a bilateral treaty between the respondent State concerned and the Kingdom of Yugoslavia. The Applications of Serbia and Montenegro of 29 April 1999 asserted, at least by implication, that the Court was then open to Serbia and Montenegro, under Article 35, paragraph 1, of the Court’s Statute, on the basis that it was a Member of the United Nations and thus a party to the Court’s Statute, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter. Subsequently, this was in fact expressly stated in the Memorial filed by Serbia and Montenegro.

29. However, in its Observations on the preliminary objections of each of the respondent States, filed on 20 December 2002, Serbia and Montenegro claimed that “the acceptance of the Federal Republic of Yugoslavia as a new member of the United Nations on 1 November 2000” constituted a “new fact”; and on this basis it stated as follows:

“As the Federal Republic of Yugoslavia became a *new* member of the United Nations on 1 November 2000, it follows that it was not a

2000, il en découle qu'elle ne l'était pas avant cette date. Il est donc maintenant établi que, avant le 1^{er} novembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie n'était pas et ne pouvait pas être partie au Statut de la Cour en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.»

En outre, pour ce qui concerne la compétence de la Cour au regard de la convention sur le génocide, la Serbie-et-Monténégro a appelé l'attention, dans ses observations, sur son adhésion à ladite convention en mars 2001, avant d'ajouter que

«[L]a République fédérale de Yougoslavie n'a[vait] pas assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ni de sa qualité de partie à la convention avec pour conséquence, en particulier, que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas liée par la convention sur le génocide avant [d'y accéder] (avec une réserve à l'article IX) en mars 2001».

Dans ses conclusions, la Serbie-et-Monténégro n'a toutefois pas prié la Cour de juger qu'elle n'avait pas compétence, mais lui a simplement demandé de «statuer sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites» (les italiques sont de la Cour).

30. La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale (voir paragraphe 46 ci-après). Toutefois, à ce stade initial de son arrêt, il est nécessaire pour la Cour de trancher en premier lieu la question préliminaire, soulevée par les défendeurs, de savoir si, à la lumière des assertions précitées du demandeur et des prétentions de chacun des Etats défendeurs, la Cour devrait décider de rejeter l'affaire *in limine litis*, sans examiner plus avant si, dans les circonstances de l'espèce, elle a ou non compétence.

31. Un certain nombre d'arguments ont été avancés par différents défendeurs comme moyens de droit susceptibles d'amener la Cour à statuer ainsi. Certains Etats défendeurs ont soutenu que la position de la Serbie-et-Monténégro devait être considérée en fait comme un désistement dans les procédures introduites par elle. Un tel désistement par le demandeur est prévu à l'article 89 du Règlement de la Cour, qui envisage la situation dans laquelle «le demandeur fait connaître par écrit à la Cour qu'il renonce à poursuivre la procédure...». Cependant, la Serbie-et-Monténégro a expressément nié que ses observations fussent une notification de désistement, et a insisté sur le fait qu'elle ne «renon[çait] pas à poursuivre la procédure», mais demandait plutôt à la Cour de statuer sur la question de la compétence. Elle a souligné qu'elle voulait que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur cette question, dût-elle, dans la décision sollicitée, conclure à un défaut de compétence.

member before that date. Accordingly, it became an established fact that before 1 November 2000, the Federal Republic of Yugoslavia was not and could not have been a party to the Statute of the Court by way of UN membership.”

In addition, as regards the question of jurisdiction of the Court under the Genocide Convention, Serbia and Montenegro in its Observations drew attention to its own accession to that Convention in March 2001, and stated that

“[t]he Federal Republic of Yugoslavia did not continue the personality and treaty membership of the former Yugoslavia, and thus specifically, it was not bound by the Genocide Convention until it acceded to that Convention (with a reservation to Article IX) in March 2001”.

In its submissions, however, Serbia and Montenegro did not ask the Court to rule that it had no jurisdiction but only requested the Court “to decide on its jurisdiction *considering the pleadings in these Written Observations*” (emphasis added).

30. The question whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Statute of the Court at the time of the institution of the present proceedings is a fundamental one (see paragraph 46 below). However, at this initial stage of its judgment, it is necessary for the Court to decide first on a preliminary question raised by the Respondents, namely whether in the light of the assertions by the Applicant quoted above coupled with the contentions of each of the respondent States, the Court should take a decision to dismiss the case *in limine litis*, without further entering into the examination of the question whether the Court has jurisdiction under the circumstances.

31. A number of arguments have been advanced by different Respondents as possible legal grounds that would lead the Court to take this course. One argument advanced by some of the respondent States is that the position of Serbia and Montenegro is to be treated as one that in effect results in a discontinuance of the proceedings which it has instituted. Discontinuance of proceedings by the Applicant is provided for in Article 89 of the Rules of Court, which contemplates the situation in which “the applicant informs the Court in writing that it is not going on with the proceedings . . .”. However, Serbia and Montenegro has expressly denied that its Observations were a notice of discontinuance, and has emphasized that it did not state that it was “not going on with the proceedings”, but rather that it was requesting the Court to decide on the issue of jurisdiction. It has emphasized that it wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction, even though the decision that it seeks may result in a conclusion that there is no jurisdiction.

32. Lors d'une procédure de désistement, que celle-ci résulte d'un accord entre les parties (article 88 du Règlement) ou qu'elle intervienne à l'initiative du demandeur (article 89) en l'absence de toute objection de la part du défendeur, la tâche de la Cour est simplement «de prendre acte du désistement et de radier l'affaire de son rôle» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 20). Il se pourrait que la thèse défendue par la Serbie-et-Monténégro dans ses observations ait pour conséquence logique l'arrêt des procédures; mais celui-ci interviendrait parce que la Cour se serait prononcée elle-même, et non parce qu'elle aurait pris acte du fait que la Serbie-et-Monténégro aurait soustrait les affaires à son examen. La Cour n'est dès lors pas en mesure de considérer que les observations de la Serbie-et-Monténégro ont pour effet juridique un désistement dans les procédures introduites par cet Etat.

33. La question a été posée de savoir s'il existerait une procédure ouverte à la Cour elle-même, par laquelle celle-ci pourrait mettre d'office un terme à une affaire dès lors qu'elle estimerait qu'une telle décision s'impose pour une bonne administration de la justice. Si le Règlement de la Cour ne prévoit pas pareille procédure, il ne fait aucun doute que, dans certaines circonstances, celle-ci peut, de sa propre initiative, mettre un terme à la procédure en une affaire donnée. Avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 dudit Règlement, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la requête n'indiquait aucun titre de compétence existant, mais invitait simplement l'Etat désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour, par voie d'ordonnance, a rayé les affaires en question de son rôle. Par ordonnances du 2 juin 1999, elle a rayé du rôle deux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, au motif qu'elle «n'a[vait] manifestement pas compétence» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773 et 925). La présente espèce ne relève toutefois ni de l'une ni de l'autre de ces catégories.

34. Un autre argument — tiré de l'interprétation de la position de la Serbie-et-Monténégro — en faveur de la radiation de l'affaire du rôle est qu'il y aurait, en substance, accord entre les Parties sur une «question de compétence qui est déterminante dans l'affaire» et que, dès lors, le différend dont la Cour a été saisie aurait disparu. Les défendeurs ont relevé que la Serbie-et-Monténégro priait la Cour de statuer sur la question de la compétence soulevée dans leurs exceptions préliminaires, en exerçant la compétence de la compétence énoncée au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Ils ont toutefois soutenu que, conformément à sa jurisprudence bien établie, «la Cour n'[était] pas toujours contrainte d'exercer [sa] compétence» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29) et qu'elle pouvait décider de mettre un terme à l'affaire *in limine litis*. Après tout, «[il] y a[urait] des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte» (*ibid.*). L'accent a été mis en particulier sur le fait que «la Cour ne peut exercer

32. The role of the Court in a discontinuance procedure, whether by agreement between the parties (Article 88 of the Rules of Court) or at the initiative of the Applicant (Article 89) in the absence of any objection by the Respondent, is “simply to record it and to remove the case from its list” (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 20). It may be true that the logical consequence of the contention of Serbia and Montenegro in its Observations could be that the case would go no further; but this would be the result of the Court’s own finding and not the placing on record of a withdrawal by Serbia and Montenegro of the dispute from the Court’s purview. The Court is therefore unable to treat the Observations of Serbia and Montenegro as having the legal effect of a discontinuance of the proceedings instituted by that State.

33. The question has been raised whether there is a procedure open to the Court itself, whereby the Court has *ex officio* the power to put an end to a case whenever it sees that this is necessary from the viewpoint of the proper administration of justice. Although the Rules of Court do not provide for such a procedure, there is no doubt that in certain circumstances the Court may of its own motion put an end to proceedings in a case. Prior to the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in a number of cases in which the application disclosed no subsisting title of jurisdiction, but merely an invitation to the State named as respondent to accept jurisdiction for the purposes of the case, the Court removed the cases from the List by order. By Orders of 2 June 1999, it removed from the List two cases brought by Serbia and Montenegro concerning *Legality of Use of Force* against Spain and the United States of America, on the ground that the Court “manifestly lack[ed] jurisdiction” (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 773 and 925). The present case does not however fall into either of these categories.

34. Another argument for the removal of the case from the List which has been advanced in interpretation of the position of Serbia and Montenegro is that there is substantive agreement between the Parties on a “question of jurisdiction that is determinative of the case”, and that as a result the dispute before the Court has disappeared. The Respondents have noted that the Court is asked by Serbia and Montenegro to determine the question of jurisdiction raised in the preliminary objections of the respondent States, in its exercise of the *compétence de la compétence* reflected in Article 36, paragraph 6, of the Statute. They have however claimed that, in accordance with the well-established jurisprudence of the Court, “the Court is not compelled in every case to exercise [its] jurisdiction” (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29); and that the Court has the power to decide to dispose of the case *in limine litis*. After all, “[t]here are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore” (*ibid.*).

sa compétence contentieuse *que s'il existe réellement un différend entre les parties*» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 271, par. 57; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 477, par. 60; les italiques sont de la Cour).

35. Dans l'argumentation développée devant la Cour à ce propos, l'attention a été appelée sur les termes exprès du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, selon lequel: «*En cas de contestation* sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.» (Les italiques sont de la Cour.) Il a ainsi été soutenu que les Parties s'accordaient à reconnaître que le demandeur n'était pas partie au Statut au moment de l'introduction des instances et que, dès lors, il n'existait désormais «plus de différend entre les Parties quant à la compétence» de la Cour. Sur cette base, il a été suggéré que

«[s]i la Cour exerçait sa compétence sur une base à laquelle le demandeur a renoncé et qui a toujours été contestée par le défendeur, elle tournerait en dérision le principe d'une compétence fondée sur le consentement des parties».

36. Sur ce point, toutefois, de l'avis de la Cour, il y a lieu d'établir une distinction entre une question de compétence liée au consentement d'une partie et celle du droit d'une partie à ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut, qui n'implique pas un tel consentement. La question qui se pose est celle de savoir si, *en droit*, au moment où elle a introduit les présentes instances, la Serbie-et-Monténégro était habilitée à saisir la Cour en tant que partie au Statut. Cette question étant indépendante des vues ou des souhaits des Parties, la Cour ne serait pas, quand bien même les Parties partageraient à présent le même point de vue à cet égard, tenue pour autant de considérer ce dernier comme nécessairement exact. Ainsi la Cour se doit-elle d'examiner la question pour tirer ses propres conclusions indépendamment du consentement des parties, ce qui n'est en aucun cas incompatible avec le principe selon lequel la compétence de la Cour est subordonnée à un tel consentement.

37. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 29), la Serbie-et-Monténégro, après avoir expliqué pourquoi, à son avis, la compétence de la Cour pourrait n'être pas avérée, a prié celle-ci de simplement «se prononcer sur sa compétence» en tenant compte des arguments formulés dans ses observations. A l'audience, elle a insisté sur le fait qu'elle «[voulait] que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle a[vait] compétence». La Serbie-et-Monténégro fait valoir que «le statut de la RFY vis-à-vis des organisations internationales et des traités est une question des plus complexes et des plus controversées», et qu'en conséquence «[s]eule une décision de la Cour pourrait faire la lumière à cet égard».

38. Lorsque la Cour se prononce sur sa compétence dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond, et non pour procéder à l'élucidation d'une question

It is emphasized in particular that “the Court can exercise its jurisdiction in contentious proceedings *only when a dispute genuinely exists between the parties*” (*Nuclear Tests (Australia v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 271, para. 57; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, Judgment, *ibid.*, p. 477, para. 60; emphasis added).

35. In this argument before the Court, attention has been drawn to the specific terms of the provision in Article 36, paragraph 6, of the Statute, whereby “[i]n the event of a dispute as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by decision of the Court” (emphasis added). It has thus been argued that it is common ground between the Parties that the Applicant was not a party to the Statute at the time of institution of the proceedings, and that there is therefore now no “dispute as to whether the Court has jurisdiction”. On this basis, it has been suggested that

“[f]or the Court to exercise jurisdiction on a basis which has been abandoned by the Applicant and which was always denied by the Respondent, would make a mockery of the principle that jurisdiction is founded on the consent of the parties”.

36. On this point, however, it is the view of the Court that a distinction has to be made between a question of jurisdiction that relates to the consent of a party and the question of the right of a party to appear before the Court under the requirements of the Statute, which is not a matter of consent. The question is whether *as a matter of law* Serbia and Montenegro was entitled to seise the Court as a party to the Statute at the time when it instituted proceedings in these cases. Since that question is independent of the views or wishes of the Parties, even if they were now to have arrived at a shared view on the point, the Court would not have to accept that view as necessarily the correct one. The function of the Court to enquire into the matter and reach its own conclusion is thus mandatory upon the Court irrespective of the consent of the parties and is in no way incompatible with the principle that the jurisdiction of the Court depends on consent.

37. As noted above (paragraph 29), Serbia and Montenegro, after explaining why in its view it is questionable whether the Court has jurisdiction, has asked the Court simply “to decide on its jurisdiction” considering the pleadings formulated in its Observations. At the hearings, it insisted that it “wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction — and to decide on the merits as well, if it has jurisdiction”. Serbia and Montenegro contends that “the position of the FRY with regard to international organizations and treaties has been a most intricate and controversial matter”, so that “[o]nly a decision of this Court could bring clarity”.

38. The function of a decision of the Court on its jurisdiction in a particular case is solely to determine whether or not the Court may entertain that case on the merits, and not to engage in a clarification of a contro-

controversée de nature générale. Une décision de la Cour devrait avoir, selon les termes de l'arrêt rendu en l'affaire du *Cameroun septentrional*, «des conséquences pratiques en ce sens qu'[elle devrait] pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants *des parties*, dissipant ainsi toute incertitude dans *leurs* relations juridiques» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 34; les italiques sont de la Cour); et telle est la conséquence de la décision que la Cour rendrait sur sa compétence en l'espèce.

39. Il convient de mentionner ici brièvement que quelques-uns des défendeurs ont laissé entendre que l'attitude de la Serbie-et-Monténégro pouvait être influencée par l'existence d'une affaire en cours relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (ci-après dénommée «l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*»). On rappellera que la Serbie-et-Monténégro a demandé, en 2002, la révision d'un arrêt rendu le 11 juillet 1996 sur des exceptions préliminaires soulevées en cette affaire, en s'appuyant sur des arguments semblables à ceux qu'elle avance à présent au sujet de son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (*Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*) (ci-après dénommée «l'affaire de la *Demande en révision*»)). Dans son arrêt du 3 février 2003, la Cour a rejeté cette demande en révision de son arrêt antérieur, au motif que les conditions nécessaires spécifiées à l'article 61 du Statut aux fins de la révision d'un arrêt n'étaient pas remplies en l'instance. En l'espèce, le défendeur affirme qu'aucun différend ne l'oppose au demandeur au sujet de la compétence, que, s'il est un différend auquel la Serbie-et-Monténégro reste partie, c'est celui qui l'oppose à la Bosnie-Herzégovine, et que la présente affaire «ne saurait être utilisée pour obtenir un avis favorable [de la Cour] dans une procédure totalement distincte».

40. La Cour est d'avis qu'elle ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

41. Un autre argument qui a été avancé à l'appui de la conclusion selon laquelle la Cour serait fondée à refuser sommairement de connaître de l'affaire, sans se prononcer sur sa compétence, est lié à l'idée que le différend au fond concernant la convention sur le génocide, par opposition au différend relatif à la compétence, aurait disparu. Il a été soutenu que la Serbie-et-Monténégro, en prétendant qu'elle n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, reconnaissait nécessairement que les droits dont elle se prévalait dans sa requête en s'appuyant sur cette convention n'avaient aucune base juridique et qu'en conséquence tout différend juridique entre elle et les Etats défendeurs au sujet des droits et obligations procédant de la convention avait cessé d'exister. Tel est le seul différend qui serait en cause s'agissant des affaires relatives

verted issue of a general nature. A decision of the Court should have, in the words of the Judgment in the *Northern Cameroons* case, “some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations of the parties, thus removing uncertainty from their legal relations” (*I.C.J. Reports 1963*, p. 34; emphasis added); and that will be the proper consequence of the Court’s decision on its jurisdiction in the present case.

39. It may be mentioned here briefly that some of the Respondents have implied that the attitude of Serbia and Montenegro might be influenced by the existence of a pending case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, hereinafter referred to as “the *Genocide Convention* case”. It is recalled that Serbia and Montenegro in 2002 sought a revision of a Judgment of 11 July 1996 on preliminary objections in that case, basing itself on arguments similar to those which are advanced in the present case concerning its status in relation to the United Nations (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, Preliminary Objections (*Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina*), hereinafter referred to as “the *Application for Revision* case”). The Court, by its Judgment of 3 February 2003, rejected this Application for revision of the earlier Judgment, on the ground that the necessary conditions specified in Article 61 of the Statute for revision of a judgment were not met in that case. In the present case the Respondent contends that there is no dispute between itself and the Applicant on jurisdiction; that if there is any subsisting dispute to which Serbia and Montenegro is party, it is the dispute with Bosnia and Herzegovina; and that the current proceedings “cannot be used to procure a favourable opinion [from the Court], for use in an entirely separate piece of litigation”.

40. In the view of the Court, it cannot decline to entertain a case simply because of a suggestion as to the motives of one of the parties or because its judgment may have implications in another case.

41. Yet another argument advanced for reaching the conclusion that the Court would be justified in summarily disposing of the case without a jurisdictional decision relates to a proposition that the substantive dispute under the Genocide Convention, rather than the dispute over jurisdiction, has disappeared. It has been argued that Serbia and Montenegro, by contending that it was not a party to the Genocide Convention until March 2001, is bound to recognize that the rights which it was asserting in its Application under that Convention had no legal basis, and that therefore any legal dispute between itself and the respondent States concerning these rights and obligations under the Convention has ceased to exist. That dispute is the sole dispute in the cases concerning *Legality of Use of Force* in which the only ground of jurisdiction relied on is

à la *Licéité de l'emploi de la force* dans lesquelles l'unique base de compétence invoquée est l'article IX de la convention sur le génocide; l'ensemble du différend à l'égard de ces affaires aurait dès lors disparu. Dans le cas particulier, il en découlerait que la convention sur le génocide ne peut être invoquée par la Serbie-et-Monténégro à l'encontre de la Belgique.

42. Il a également été suggéré que la Serbie-et-Monténégro, en raison de sa conduite, avait perdu son droit d'action en l'espèce, ou qu'elle y avait renoncé, et se trouvait, en tout état de cause, empêchée maintenant de poursuivre la procédure dans la mesure où son droit d'action est fondé sur la convention sur le génocide. De façon plus générale, il a été avancé que, ayant invité la Cour à dire qu'elle n'avait pas compétence, le demandeur ne pouvait plus être considéré comme recherchant un règlement au fond du différend par la Cour.

43. La Cour ne peut faire droit à ces diverses assertions. S'agissant de l'argument selon lequel le différend relatif à la compétence aurait disparu, la Serbie-et-Monténégro n'a pas prié la Cour de se déclarer incompétente; si elle paraît souscrire aux arguments avancés à cet égard par les défendeurs dans leurs exceptions préliminaires, elle a expressément demandé à la Cour, dans ses conclusions, de se prononcer sur sa compétence. Cette question est, de l'avis de la Cour et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, une question de droit indépendante des points de vue des parties à son sujet. Quant à l'argument concernant la disparition du différend au fond, il est clair que la Serbie-et-Monténégro n'a aucunement renoncé à ses prétentions au fond. De fait, celles-ci ont été abondamment exposées et développées en substance au cours de la procédure orale sur la compétence, à propos de la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide. Il est tout aussi clair que lesdites prétentions sont vigoureusement rejetées par les défendeurs. Dans ces circonstances, on ne saurait même dire que, bien que le différend au fond subsiste, la Serbie-et-Monténégro ne demande plus à la Cour de statuer sur ses prétentions. La Serbie-et-Monténégro n'a pas cherché à se désister (voir paragraphe 32 ci-dessus); et elle a déclaré qu'elle «v[oulait] que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle a[vait] compétence». Dans ces conditions, la Cour ne peut dire que la Serbie-et-Monténégro a renoncé à l'un quelconque de ses droits au fond ou de ses droits procéduraux, ni qu'elle a adopté pour position que le différend entre les Parties a cessé d'exister. Quant à l'argument fondé sur la doctrine de l'*estoppel*, la Cour ne considère pas que la Serbie-et-Monténégro, du fait qu'elle demande à la Cour de «se prononcer sur sa compétence» en raison de certains «faits nouveaux» qui seraient intervenus concernant son propre statut juridique vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, doive être considérée comme ayant perdu son droit d'action ou y ayant renoncé et comme étant empêchée de poursuivre la présente procédure devant la Cour.

44. Pour tous ces motifs, la Cour ne peut rayer du rôle les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, ou prendre une décision qui

Article IX of the Genocide Convention, and thus, in those cases, the whole dispute would have disappeared. In the present case, this argument would imply that the Genocide Convention cannot be relied on by Serbia and Montenegro against Belgium.

42. It has also been suggested that Serbia and Montenegro has, by its conduct, either forfeited or renounced its right of action in the present case and is in any event now estopped from pursuing the present action in so far as that right of action is based on the Genocide Convention. More broadly, it is suggested that, by inviting the Court to find that it has no jurisdiction, the Applicant can no longer be regarded as pursuing the settlement by the Court of the substantive dispute.

43. The Court is unable to uphold these various contentions. As regards the argument that the dispute on jurisdiction has disappeared, Serbia and Montenegro has not invited the Court to find that it has no jurisdiction; while it is apparently in agreement with the arguments advanced by the Respondents in that regard in their preliminary objections, it has specifically asked in its submissions for a decision of the Court on the jurisdictional question. This question, in the view of the Court as explained above, is a legal question independent of the views of the parties upon it. As to the argument concerning the disappearance of the substantive dispute, it is clear that Serbia and Montenegro has by no means withdrawn its claims as to the merits. Indeed, these claims were extensively argued and developed in substance during the hearings on jurisdiction, in the context of the question of the jurisdiction of the Court under Article IX of the Genocide Convention. It is equally clear that these claims are being vigorously denied by the Respondents. It could not even be said under these circumstances that, while the essential dispute still subsists, Serbia and Montenegro is no longer seeking to have its claim determined by the Court. Serbia and Montenegro has not sought a discontinuance (see paragraph 32 above); and it has stated that it “wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction — and to decide on the merits as well, if it has jurisdiction”. In the present circumstances, the Court is unable to find that Serbia and Montenegro has renounced any of its substantive or procedural rights, or has taken the position that the dispute between the Parties has ceased to exist. As for the argument based on the doctrine of estoppel, the Court does not consider that Serbia and Montenegro, by asking the Court “to decide on its jurisdiction” on the basis of certain alleged “new facts” about its own legal status vis-à-vis the United Nations, should be held to have forfeited or renounced its right of action and to be estopped from continuing the present action before the Court.

44. For all these reasons, the Court cannot remove the cases concerning *Legality of Use of Force* from the List, or take any decision putting

mettrait fin à ces affaires *in limine litis*. Au stade actuel des procédures, elle doit examiner les chefs de compétence invoqués par le demandeur ainsi que les exceptions soulevées à leur rencontre par les défendeurs, et se prononcer sur sa compétence.

* * *

45. La Cour passera en conséquence aux questions relatives à la compétence se posant en l'espèce. La requête déposée par la Serbie-et-Monténégro le 29 avril 1999 précise que l'instance est introduite «[s]ur la base de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'article 38 de son Règlement». S'agissant des fondements juridiques de la compétence de la Cour, la requête indique que «[l]e Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide». Le 12 mai 1999, au cours de la procédure orale sur sa demande en indication de mesures conservatoires, la Serbie-et-Monténégro a soumis à la Cour un «complément à la requête», dans lequel elle invoquait une base additionnelle de compétence, «l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Royaume de Yougoslavie et la Belgique, signée à Belgrade le 25 mars 1930 et en vigueur depuis le 3 septembre 1930».

46. La Cour relève que, dans plusieurs affaires, elle a rappelé qu'elle «rest[ait] libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fonder[ait] son arrêt» (*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs*, arrêt, C.I.J. Recueil 1958, p. 62; *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 180, par. 37).

De la même manière, la Cour a par le passé précisé que, lorsque sa compétence est contestée pour différents motifs, elle est libre de baser sa décision sur un ou plusieurs motifs de son choix, et en particulier «sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif» (*Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 25; voir également *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 127; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 16-17, par. 39-40; et *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 24, par. 26).

Il s'agissait là cependant de cas dans lesquels les parties aux affaires soumises à la Cour étaient, à *n'en pas douter*, parties au Statut de la Cour et, de ce fait, celle-ci leur était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Tel n'est pas le cas en la présente espèce, dans laquelle le droit du demandeur d'accéder à la Cour a été contesté. C'est cette

an end to those cases *in limine litis*. In the present phase of the proceedings, it must proceed to examine the titles of jurisdiction asserted by the Applicant and the objections thereto advanced by the Respondents, and give its decision with respect to jurisdiction.

* * *

45. The Court accordingly turns to the questions of jurisdiction arising in the present case. The Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999 indicated that it was submitted “[o]n the basis of Article 40 of the Statute of the International Court of Justice and Article 38 of the Rules of Court”. On the question of the legal grounds for jurisdiction of the Court, the Application stated that “[t]he Government of the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide”. On 12 May 1999, during the oral proceedings on the request for provisional measures, Serbia and Montenegro submitted to the Court a “Supplement to the Application”, invoking as an additional basis of jurisdiction “Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between the Kingdom of Yugoslavia and Belgium, signed at Belgrade on 25 March 1930 and in force since 3 September 1930”.

46. The Court notes that in several cases it referred to “its freedom to select the ground upon which it will base its judgment” (*Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958*, p. 62; *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 207, para. 29; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 180, para. 37).

By the same token, the Court in the past pointed out that when its jurisdiction is challenged on diverse grounds, it is free to base its decision on one or more grounds of its own choosing, in particular “the ground which in its judgment is more direct and conclusive” (*Certain Norwegian Loans (France v. Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 25; see also *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel v. Bulgaria), Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 127; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey), Judgment, I.C.J. Reports 1978*, pp. 16-17, paras. 39-40, and *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan v. India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, p. 24, para. 26).

But in those instances, the parties to the cases before the Court were, *without doubt*, parties to the Statute of the Court and the Court was thus open to them under Article 35, paragraph 1, of the Statute. That is not the case in the present proceedings in which an objection has been made regarding the right of the Applicant to have access to the Court. And it is

question de l'accès à la Cour qui distingue la présente affaire de toutes celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Comme la Cour l'a observé plus tôt (voir paragraphe 30), la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale; en effet, si elle n'avait pas été partie au Statut, la Cour ne lui aurait pas été ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. En pareille situation, et sous réserve d'une possible application du paragraphe 2 dudit article, la Serbie-et-Monténégro n'aurait pu saisir la Cour de manière valable, quel que soit le titre de compétence qu'elle puisse invoquer, pour la simple raison qu'elle n'avait pas le droit d'ester devant la Cour.

La Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut. Et seuls les Etats auxquels la Cour est ouverte peuvent lui conférer compétence.

Aussi la Cour est-elle d'avis qu'il lui appartient d'examiner tout d'abord la question de savoir si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut et si, de ce fait, la Cour lui est ouverte. Ce n'est que si la réponse à cette question est affirmative que la Cour aura à examiner les questions relatives aux conditions énoncées aux articles 36 et 37 du Statut de la Cour (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 11 et suiv., par. 14 et suiv.).

Il ne fait aucun doute que la Serbie-et-Monténégro est un Etat aux fins du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Cependant, certains défendeurs ont contesté (voir paragraphes 49, 51, 93, 96 et 97 ci-après) que la Serbie-et-Monténégro remplit les conditions posées à l'article 35 du Statut au moment où elle a déposé sa requête, le 29 avril 1999.

47. La Serbie-et-Monténégro n'a pas spécifiquement affirmé dans sa requête que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, mais il est devenu par la suite manifeste que le demandeur prétendait être Membre de l'Organisation des Nations Unies, et donc partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte, à la date du dépôt de la requête. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus (paragraphe 28), cette position a été explicitement énoncée dans le mémoire déposé par la Serbie-et-Monténégro le 4 janvier 2000 (mémoire, troisième partie, par. 3.1.17 et 3.1.18).

48. Une demande en indication de mesures conservatoires a été présentée par la Serbie-et-Monténégro le jour même où elle a déposé sa requête en l'espèce, le 29 avril 1999 (voir paragraphe 2 ci-dessus). Par son ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a rejeté cette demande (voir paragraphe 8 ci-dessus), au motif qu'elle n'avait pas, sur la base de la requête initiale, compétence *prima facie* pour en connaître, et qu'elle ne pouvait

this issue of access to the Court which distinguishes the present case from all those referred to above.

As the Court observed earlier (see paragraph 30 above), the question whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Statute of the Court at the time of the institution of the present proceedings is fundamental; for if it were not such a party, the Court would not be open to it under Article 35, paragraph 1, of the Statute. In that situation, subject to any application of paragraph 2 of that Article, Serbia and Montenegro could not have properly seised the Court, whatever title of jurisdiction it might have invoked, for the simple reason that Serbia and Montenegro did not have the right to appear before the Court.

The Court can exercise its judicial function only in respect of those States which have access to it under Article 35 of the Statute. And only those States which have access to the Court can confer jurisdiction upon it.

It is the view of the Court that it is incumbent upon it to examine first of all the question whether the Applicant meets the conditions laid down in Articles 34 and 35 of the Statute and whether the Court is thus open to it. Only if the answer to that question is in the affirmative will the Court have to deal with the issues relating to the conditions laid down in Articles 36 and 37 of the Statute of the Court (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993*, *I.C.J. Reports 1993*, pp. 11 *et seq.*, paras. 14 *et seq.*).

There is no doubt that Serbia and Montenegro is a State for the purpose of Article 34, paragraph 1, of the Statute. However, the objection was raised by certain Respondents (see paragraphs 49, 51, 93, 96 and 97 below) that Serbia and Montenegro did not meet, at the time of the filing of its Application on 29 April 1999, the conditions set down in Article 35 of the Statute.

47. No specific assertion was made in the Application that the Court was open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute of the Court, but it was later made clear that the Applicant claimed to be a Member of the United Nations and thus a party to the Statute of the Court, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter, at the time of filing of the Application. As indicated earlier (paragraph 28 above) this position was expressly stated in the Memorial filed by Serbia and Montenegro on 4 January 2000 (Memorial, Part III, paras. 3.1.17 and 3.1.18).

48. A request for the indication of provisional measures of protection was submitted by Serbia and Montenegro on the day of the filing of its Application in the present case, i.e. 29 April 1999 (see paragraph 2 above). The Court, by its Order of 2 June 1999, rejected this request (see paragraph 8 above), on the ground that, on the basis of the original Application, it had no *prima facie* jurisdiction to entertain it and that it

tenir compte de la base additionnelle de compétence invoquée dans le «complément à la requête», au vu du caractère tardif de cette invocation. Le raisonnement qui a conduit la Cour à conclure à son défaut de compétence *prima facie* était que

«la Yougoslavie n'a[vait] accepté la juridiction de la Cour *ratione temporis* que pour ce qui [était] d'une part des différends surgissant ou pouvant surgir après la signature de sa déclaration [le 25 avril 1999] et d'autre part de ceux qui concerneraient des situations ou des faits postérieurs à ladite signature» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 134, par. 26);

que

«il ne fai[sait] pas de doute pour la Cour ... qu'un «différend d'ordre juridique» ... a[vait] «surgi» entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble» (*ibid.*, p. 134, par. 28);

et que, en conséquence,

«les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constitu[ai]ent pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (*ibid.*, p. 135, par. 30).

S'agissant de la compétence en vertu de la convention sur le génocide, la Cour, après avoir examiné les actes imputés au défendeur par la Serbie-et-Monténégro, a dit qu'elle n'était pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que ces actes seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide et que, dès lors, «l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitu[ait] ... pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (*ibid.*, p. 138, par. 41).

49. Au cours de la procédure portant sur cette demande, cependant, le défendeur a soulevé la question de savoir si le demandeur était partie au Statut de la Cour, affirmant que

«la compétence de la Cour en l'espèce ne saurait en tout état de cause être fondée, même *prima facie*, sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut car, aux termes de cette disposition, seuls «les Etats ... parties ... au Statut» peuvent souscrire à la clause facultative de juridiction obligatoire qui y est contenue» (*ibid.*, p. 135, par. 31).

La Belgique, se référant notamment à la résolution 47/1, en date du 22 septembre 1992, de l'Assemblée générale des Nations Unies, a soutenu que ««la République fédérale de Yougoslavie n'[assurait pas la continuité] de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie» [comme] Membre de l'Organisation des Nations Unies» et que, «à défaut d'avoir dûment accédé à l'Organisation, la Yougoslavie n'[était] par suite pas partie au Statut de la Cour» (*ibid.*).

could not take account of the additional basis of jurisdiction contained in the “Supplement to the Application” in view of the late stage at which it was invoked. The Court’s finding regarding the lack of *prima facie* jurisdiction was based on the reasoning that

“Yugoslavia has accepted the Court’s jurisdiction *ratione temporis* in respect only, on the one hand, of disputes arising or which may arise after the signature of its declaration [i.e. 25 April 1999] and, on the other hand, of those concerning situations or facts subsequent to that signature” (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 134, para. 26);

that

“the Court has no doubt . . . that a ‘legal dispute’ . . . ‘arose’ between Yugoslavia and the Respondent, as it did also with the other NATO member States, well before 25 April 1999 concerning the legality of those bombings as such, taken as a whole” (*ibid.*, p. 134, para. 28),

and that therefore

“the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could *prima facie* be founded in this case” (*ibid.*, p. 135, para. 30).

With regard to the question of jurisdiction under the Genocide Convention, the Court, after examining the acts imputed by Serbia and Montenegro to the Respondent, found that it was not in a position to conclude, at that stage of the proceedings, that those acts were capable of coming within the provisions of the Genocide Convention, and therefore that “Article IX of the Convention, invoked by Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could *prima facie* be founded in this case” (*ibid.*, p. 138, para. 41).

49. In the course of the proceedings on this request, however, the Respondent raised the issue of whether the Applicant was a party to the Statute of the Court, and contended that

“the Court’s jurisdiction in this case cannot in any event be based, even *prima facie*, on Article 36, paragraph 2, of the Statute, for under this provision only ‘States . . . parties to the . . . Statute’ may subscribe to the optional clause for compulsory jurisdiction contained therein” (*ibid.*, p. 135, para. 31).

Belgium referred, *inter alia*, to United Nations General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, and contended that “‘the Federal Republic of Yugoslavia is not the continuator State of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia’ as regards membership of the United Nations”, and that “not having duly acceded to the Organization, Yugoslavia is in consequence not a party to the Statute of the Court” (*ibid.*).

50. Bien que le défendeur ait fait valoir cet argument, la Cour ne l'a pas examiné dans son ordonnance sur les mesures conservatoires, se bornant à faire observer que, eu égard à la conclusion à laquelle elle était parvenue au sujet de l'absence de compétence *prima facie ratione temporis* au titre du paragraphe 2 de l'article 36, «la Cour n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 136, par. 33).

51. Par la suite, la Belgique a notamment soutenu, à titre de première exception préliminaire à la compétence de la Cour :

«La RFY n'est pas aujourd'hui, et n'a jamais été, membre des Nations Unies. Cela étant, l'affirmation de la RFY selon laquelle elle est partie au *Statut* de la Cour conformément à l'article 93 (1) de la *Charte* ne repose sur aucun fondement. C'est pourquoi la Cour n'est pas, sur cette base, ouverte à la RFY conformément à l'article 35 (1) du *Statut*.» (Exceptions préliminaires de la Belgique, p. 69, par. 206; les italiques sont dans l'original.)

52. La Cour note qu'il a toujours été admis par les Parties que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas prétendu être devenue partie au Statut sur une quelconque autre base que celle de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Aussi, dans le cadre de cette première exception préliminaire, s'agit-il simplement de savoir si, au moment d'introduire la présente instance, le demandeur était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

53. Lorsqu'elle examinera la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro avait qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner en vue de parvenir à une conclusion sur ce point, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

54. La Cour récapitulera d'abord la suite des événements concernant le statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies — événements qu'elle a déjà examinés, en tant que de besoin, dans le cadre d'une autre affaire (voir l'arrêt en l'affaire de la *Demande en revision*, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 14-26, par. 24-53).

55. Au début des années quatre-vingt-dix, la République fédérative socialiste de Yougoslavie, constituée de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

50. Notwithstanding this contention by the Respondent, the Court did not, in its Order on provisional measures, carry out any examination of it, confining itself to observing that in view of its finding relating to the lack of *prima facie* jurisdiction *ratione temporis* under Article 36, paragraph 2, “the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case” (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 136, para. 33).

51. Belgium subsequently argued as its first preliminary objection to the jurisdiction of the Court, *inter alia*, that:

“The FRY is not now and has never been a member of the United Nations. This being the case, there is no basis for the FRY’s claim to be a party to the *Statute* of the Court pursuant to Article 93 (1) of the *Charter*. The Court is not therefore, on this basis open to the FRY in accordance with Article 35 (1) of the *Statute*.” (Preliminary Objections of Belgium, p. 69, para. 206; original emphasis.)

52. The Court notes that it is, and has always been, common ground between the Parties that Serbia and Montenegro has not claimed to have become a party to the Statute on any other basis than by membership in the United Nations. Therefore the question raised in this first preliminary objection is simply whether or not the Applicant was a Member of the United Nations at the time when it instituted proceedings in the present case.

53. In addressing the question whether Serbia and Montenegro had access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider with a view to arriving at its conclusion on this point, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3 above.

54. The Court will first recapitulate the sequence of events relating to the legal position of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations — events already examined, so far as was necessary to the Court, in the context of another case (see Judgment in the case concerning *Application for Revision*, *I.C.J. Reports 2003*, pp. 14-26, paras. 24-53).

55. In the early 1990s the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, made up of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Macedonia, Montenegro, Serbia and Slovenia, began to break up. On 25 June 1991 Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991 and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia were admitted as Members to the United Nations; as was the former Yugoslav Republic of Macedonia on 8 April 1993.

56. Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro» adoptèrent une déclaration, dont les passages les plus pertinents en l'espèce sont les suivants:

«Les représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro,

Exprimant la volonté des citoyens de leurs républiques respectives de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie,

.

Souhaitent exprimer [dans la présente déclaration] leurs vues sur les objectifs fondamentaux, immédiats et à long terme de la politique de leur Etat commun, ainsi que sur ses relations avec les anciennes républiques yougoslaves...

1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.

.

Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

57. Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du même jour et adressée au Secrétaire général de l'Organisation, il fut notamment indiqué ce qui suit:

«L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

56. On 27 April 1992 the “participants of the joint session of the SFRY Assembly, the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro” adopted a declaration, stating in pertinent parts:

“The representatives of the people of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro,

Expressing the will of the citizens of their respective Republics to stay in the common state of Yugoslavia,

.
wish to state in this Declaration their views on the basic, immediate and lasting objectives of the policy of their common state, and on its relations with the former Yugoslav Republics.

.
1. The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the SFR of Yugoslavia assumed internationally,

.
Remaining bound by all obligations to international organizations and institutions whose member it is” (United Nations doc. A/46/915, Ann. II.)

57. An official Note of the same date from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations, addressed to the Secretary-General of the United Nations, stated *inter alia* that:

“The Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, at its session held on 27 April 1992, promulgated the Constitution of the Federal Republic of Yugoslavia. Under the Constitution, on the basis of the continuing personality of Yugoslavia and the legitimate decisions by Serbia and Montenegro to continue to live together in Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is transformed into the Federal Republic of Yugoslavia, consisting of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro.

Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia.” (United Nations doc. A/46/915, Ann. I.)

58. Le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 757 (1992), dans laquelle, entre autres, il notait: «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée».

59. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 777 (1992), qui se lit comme suit:

«Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 qui note que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée»,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.

2. *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. S/RES/777.)

La résolution fut adoptée par douze voix contre zéro, avec trois abstentions.

60. Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1, laquelle dispose:

«L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie

58. On 30 May 1992, the Security Council adopted resolution 757 (1992), in which, *inter alia*, it noted that “the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted”.

59. On 19 September 1992, the Security Council adopted resolution 777 (1992) which read as follows:

“The Security Council,

Reaffirming its resolution 713 (1991) of 25 September 1991 and all subsequent relevant resolutions,

Considering that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist,

Recalling in particular resolution 757 (1992) which notes that ‘the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted’,

1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore *recommends* to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

2. *Decides* to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly.” (United Nations doc. S/RES/777.)

The resolution was adopted by 12 votes in favour, none against, and 3 abstentions.

60. On 22 September 1992 the General Assembly adopted resolution 47/1, according to which:

“The General Assembly,

Having received the recommendation of the Security Council of 19 September 1992 that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly,

1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore decides that the Federal Republic of Yugo-

et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. A/RES/47/1.)

La résolution fut adoptée par cent vingt-sept voix contre six, avec vingt-six abstentions.

61. Le 25 septembre 1992, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie adressèrent une lettre au Secrétaire général, dans laquelle, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, ils exprimaient le point de vue commun suivant: «Il est actuellement incontestable que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est plus membre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il est clair que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas encore membre.» Ils estimaient en conclusion que «[l]e drapeau flottant en face de l'Organisation des Nations Unies et la plaque portant le nom «Yougoslavie» ne représentent[ai]ent plus rien ou plus personne» et priaient le Secrétaire général de «bien vouloir [leur] donner une explication juridique au sujet des questions soulevées plus haut» (Nations Unies, doc. A/47/474).

62. En réponse, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie une lettre, dans laquelle il indiquait que «la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était la suivante:

«Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.

D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République

slavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

2. *Takes note* of the intention of the Security Council to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly.” (United Nations doc. A/RES/47/1.)

The resolution was adopted by 127 votes to 6, with 26 abstentions.

61. On 25 September 1992, the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia addressed a letter to the Secretary-General, in which, with reference to Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1, they stated their understanding as follows: “At this moment, there is no doubt that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is not a member of the United Nations any more. At the same time, the Federal Republic of Yugoslavia is clearly not yet a member.” They concluded that “[t]he flag flying in front of the United Nations and the name-plaque bearing the name ‘Yugoslavia’ do not represent anything or anybody any more” and “kindly request[ed] that [the Secretary-General] provide a legal explanatory statement concerning the questions raised” (United Nations doc. A/47/474).

62. In response, on 29 September 1992, the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia, in which he stated that the “considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1” was as follows:

“While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.

On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia’s *membership* in the Organization. Consequently, the seat and nameplate remain as before, but in Assembly bodies representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Mon-

fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les bureaux occupés par celle-ci peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.» (Nations Unies, doc. A/47/485; les italiques sont dans l'original.)

63. Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité (formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité), adopta la résolution 47/229, dans laquelle elle décida que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux du Conseil économique et social».

64. Ainsi qu'il ressort sans équivoque de la suite d'événements résumée aux paragraphes précédents (paragraphes 55 à 63), la situation juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies, et à l'égard de celle-ci, demeura des plus complexes au cours de la période comprise entre 1992 et 2000. De fait, de l'avis de la Cour, la situation juridique qui prévalut aux Nations Unies pendant ces huit années à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie demeura ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes. Cette situation était due notamment à l'absence d'une décision faisant autorité par laquelle les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient défini de manière claire le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation.

65. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, trois positions différentes furent adoptées sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie. La première était celle des deux organes politiques concernés. Le Conseil de sécurité, l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies dotés, en vertu de la Charte, de pouvoirs et de responsabilités en matière d'admission à l'Organisation, avait déclaré dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992 qu'il considérait «que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] cessé d'exister» et «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies».

66. L'autre organe doté, en vertu de la Charte, de pouvoirs et de responsabilités en matière d'admission à l'Organisation des Nations Unies est l'Assemblée générale. A la suite de la résolution 777 du Conseil de

tenegro) cannot sit behind the sign 'Yugoslavia'. Yugoslav missions at United Nations Headquarters and offices may continue to function and may receive and circulate documents. At Headquarters, the Secretariat will continue to fly the flag of the old Yugoslavia as it is the last flag of Yugoslavia used by the Secretariat. The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies. The admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1." (United Nations doc. A/47/485; original emphasis.)

63. On 29 April 1993, the General Assembly, upon the recommendation contained in Security Council resolution 821 (1993) (couched in terms similar to those of Security Council resolution 777 (1992)), adopted resolution 47/229 in which it decided that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not participate in the work of the Economic and Social Council".

64. As is clear from the sequence of events summarized in the above paragraphs (paragraphs 55-63), the legal position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations and vis-à-vis that Organization remained highly complex during the period 1992-2000. In fact, it is the view of the Court that the legal situation that obtained within the United Nations during that eight-year period concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia, after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, remained ambiguous and open to different assessments. This was due, *inter alia*, to the absence of an authoritative determination by the competent organs of the United Nations defining clearly the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations.

65. Within the United Nations, three different positions were taken on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia. In the first place, there was the position taken by the two political organs concerned. The Security Council, as an organ of the United Nations which under the Charter is vested with powers and responsibilities as regards membership, stated in its resolution 777 (1992) of 19 September 1992 that it "consider[ed] that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist" and that it "[c]onsider[ed] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

66. The other organ which under the Charter is vested with powers and responsibilities as regards membership in the United Nations is the General Assembly. In the wake of this Security Council resolution, and

sécurité, et tout particulièrement à la lumière de la recommandation tendant à ce qu'elle «décid[e] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies», l'Assemblée générale adopta, dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, la position consistant à «[c]onsid[érer] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» et décida en conséquence «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation».

67. S'il ressort sans ambiguïté des résultats des votes (voir paragraphes 59 et 60 ci-dessus) qu'elles reflétaient une position adoptée par la vaste majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces résolutions ne sauraient être interprétées comme constituant des décisions faisant autorité quant au statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation ou vis-à-vis de celle-ci. L'incertitude entourant cette question est attestée, entre autres, par la pratique de l'Assemblée générale en matière budgétaire dans les années qui suivirent l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

68. Les dispositions suivantes furent prises s'agissant des contributions annuelles au budget de l'Organisation des Nations Unies dues par la République fédérale de Yougoslavie au cours de la période allant de 1992 à 2000. Avant l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, la quote-part de cet Etat pour 1992, 1993 et 1994 avait été fixée, en 1991, à 0,42% (résolution 46/221 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1991). Le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, décida d'adopter les recommandations du comité des contributions, disposant notamment que, pour 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie devraient payer sept douzièmes de leur quote-part pour 1993 et 1994, et que «leurs contributions seraient déduites de celle de la Yougoslavie» (Nations Unies, doc. A/47/11, par. 64). Par sa résolution 48/223 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale décida que, pour 1993, la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine, admise à l'Organisation des Nations Unies en 1993, serait déduite de celle de la Yougoslavie. Elle prit la même décision s'agissant de la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour 1994. Suivant cette pratique, les quotes-parts pour le calcul des contributions de la Yougoslavie au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1995, 1996 et 1997 furent fixées à 0,11%, 0,1025% et 0,10% respectivement (résolution 49/19 B de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994) et pour la période triennale suivante, soit pour 1998, 1999 et 2000, à 0,060%, 0,034% et 0,026% respectivement (résolution 52/215 A de l'Assemblée générale du 20 janvier 1998). (Voir également *C.I.J. Recueil 2003*, p. 22-23, par. 45-47.)

especially in light of its recommendation to the General Assembly that “it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations”, the Assembly took the position in resolution 47/1 of 22 September 1992 that it “[c]on-sider[ed] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations”. On that basis, it “decide[d] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations”.

67. While it is clear from the voting figures (see paragraphs 59 and 60 above) that these resolutions reflected a position endorsed by the vast majority of the Members of the United Nations, they cannot be construed as conveying an authoritative determination of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia within, or vis-à-vis, the United Nations. The uncertainty surrounding the question is evidenced, *inter alia*, by the practice of the General Assembly in budgetary matters during the years following the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia.

68. The following were the arrangements made with regard to the assessment of the Federal Republic of Yugoslavia for annual contributions to the United Nations budget, during the period between 1992 and 2000. Prior to the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, the rate of assessment for that State for 1992, 1993 and 1994 had been established in 1991 as 0.42 per cent (General Assembly resolution 46/221 of 20 December 1991). On 23 December 1992, the General Assembly, on the recommendation of the Fifth Committee, decided to adopt the recommendations of the Committee on Contributions that, *inter alia*, for 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia should pay seven-twelfths of their rates of assessment for 1993 and 1994, and that “their actual assessment should be deducted from that of Yugoslavia for that year” (United Nations doc. A/47/11, para. 64). By resolution 48/223 of 23 December 1993, the General Assembly determined that the 1993 rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia, admitted to membership in the United Nations in 1993, should be deducted from that of Yugoslavia. The General Assembly also decided that the rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia should be deducted from that of Yugoslavia for 1994. Following this practice, the rate of assessment for the contribution of Yugoslavia to the regular budget of the United Nations for the years 1995, 1996 and 1997 was determined to be 0.11, 0.1025 and 0.10 per cent respectively (General Assembly resolution 49/19 B of 23 December 1994), and for the next triennial period, the rate of assessment of Yugoslavia for the years 1998, 1999 and 2000 was determined to be 0.060, 0.034 and 0.026 per cent respectively (General Assembly resolution 52/215 A of 20 January 1998). (See further *I.C.J. Reports 2003*, pp. 22-23, paras. 45-47.)

69. La deuxième position était celle de la République fédérale de Yougoslavie, qui soutenait pour sa part qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cette position fut exprimée clairement dans la note officielle du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir paragraphe 57). Elle fut maintenue par le demandeur tout au long de la période comprise entre 1992 et 2000 (voir, par exemple, mémoire, troisième partie, par. 3.1.3 et 3.1.17).

70. La troisième position était celle d'un autre organe appelé à intervenir dans ce contexte, à savoir le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence de toute décision faisant autorité quant au statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein ou vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat, en sa qualité d'organe administratif de l'Organisation, continua simplement à se conformer, dans l'attente d'une telle décision, à la pratique du *statu quo ante* qui avait prévalu jusqu'à l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1992. C'est ce qu'illustre la pratique suivie par le Secrétariat pour la préparation du budget de l'Organisation, aux fins de la soumission de celui-ci à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale. La «position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» (Nations Unies, doc. A/47/485) énoncée par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, le 29 septembre 1992 (voir paragraphe 62 ci-dessus) doit sans doute être comprise, elle aussi, dans le contexte de ce maintien du *statu quo ante*.

71. De la même façon, la position du Secrétaire général, telle qu'exposée dans le «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» établi par la section des traités du bureau des affaires juridiques et publié au début de l'année 1996, était d'observer scrupuleusement la ligne de conduite consistant à suivre la pratique existante sur la base du *statu quo ante*. Dans la première édition, ce précis contenait un paragraphe (le paragraphe 297) consacré à la pratique du Secrétariat en cas d'éclatement d'un Etat partie à une convention multilatérale déposée auprès du Secrétaire général, qui disposait notamment que «[l']indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet quant aux droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire». Le texte citait l'exemple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et poursuivait en ces termes:

«Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de

69. Secondly, the Federal Republic of Yugoslavia, for its part, maintained its claim that it continued the legal personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia. This claim had been clearly stated in the official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations addressed to the Secretary-General of the United Nations (see paragraph 57 above). It was sustained by the Applicant throughout the period from 1992 to 2000 (see, for example, Memorial, Part III, paras. 3.1.3 and 3.1.17).

70. Thirdly, another organ that came to be involved in this problem was the Secretariat of the United Nations. In the absence of any authoritative determination on the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia within, or vis-à-vis, the United Nations, the Secretariat, as the administrative organ of the Organization, simply continued to keep to the practice of the *status quo ante* that had prevailed up to the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in 1992, pending such a determination. This is illustrated by the practice of the Secretariat in its role in the preparation of the budget of the Organization for consideration and approval by the General Assembly. The “considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1” (United Nations doc. A/47/485), issued by the Under-Secretary-General and Legal Counsel on 29 September 1992 (see paragraph 62 above), should probably also be understood in the context of this continuation of the *status quo ante*.

71. By the same token, the position of the Secretary-General as reflected in the “Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties”, prepared by the Treaty Section of the Office of Legal Affairs and published at the beginning of 1996, was scrupulously to maintain the approach of following the existing practice on the basis of the *status quo ante*. As originally issued, that Summary contained a paragraph (paragraph 297) on the practice of the Secretariat on the break-up of a State party to a multilateral convention of which the Secretary-General was the depositary. It was there stated, *inter alia*, that “[t]he independence of the new successor State, which then exercises its sovereignty on its territory, is of course without effect as concerns the treaty rights and obligations of the predecessor State as concerns its own (remaining) territory”. The example was given of the Union of Soviet Socialist Republics, and the text continued:

“The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect

laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie..., fut adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indiquer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.» (*Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8*; voir également *C.I.J. Recueil 2003*, p. 19, par. 38.)

Ce passage pouvait être interprété comme venant à l'appui des thèses de la République fédérale de Yougoslavie. Il fut supprimé par le Secrétariat en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats, faisant valoir qu'il allait à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question ainsi que des avis pertinents de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie (voir Nations Unies, doc. A/50/910-S/1996/231, doc. A/51/95-S/1996/251, doc. A/50/928-S/1996/263 et doc. A/50/930-S/1996/260).

72. La manière dont fut traité par le Secrétariat le dépôt de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice, en date du 25 avril 1999, fournit une nouvelle illustration de cette ligne de conduite. Le 30 avril 1999, le Secrétaire général émit une notification dépositaire, informant les Etats Membres du dépôt de cette déclaration (C.N.311.1999.TREATIES-1). Le 27 mai 1999, dans une lettre adressée au Secrétaire général, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine mirent en cause la validité du dépôt de la déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par la République fédérale de Yougoslavie (Nations Unies, doc. A/53/992), mais le Secrétariat continua à suivre sa pratique antérieure consistant à respecter le *statu quo ante* et s'en tint là.

73. En définitive, tous ces éléments attestent l'assez grande confusion et la complexité de la situation qui prévalait aux Nations Unies autour de la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation pendant cette période. C'est dans ce contexte que la Cour, dans son arrêt du 3 février 2003, évoqua la «situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY» dans la période comprise entre 1992 et 2000.

74. Il convient de préciser que la locution «*sui generis*» employée par la Cour pour qualifier la situation de la République fédérale de Yougoslavie dans la période allant de 1992 à 2000 n'est pas une expression normative, dont découleraient certaines conséquences juridiques bien définies, mais une expression descriptive renvoyant au caractère indéterminé de la situation dans laquelle s'est trouvée la République fédérale de Yougoslavie au cours de cette période. Aucune conclusion finale et définitive

that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . . , was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State.” (United Nations doc. ST/LEG/8; see also *I.C.J. Reports 2003*, p. 19, para. 38.)

This passage could be read as lending support to the claims of the Federal Republic of Yugoslavia. It was deleted by the Secretariat in response to the objections raised by a number of States that the text was contrary to the relevant Security Council and General Assembly resolutions and the pertinent opinions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia (see United Nations docs. A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 and A/50/930-S/1996/260).

72. A further example of the application of this approach is afforded by the way in which the Secretariat treated the deposit of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice dated 25 April 1999. On 30 April 1999 the Secretary-General issued a Depositary Notification informing Member States of that deposit (C.N.311.1999.TREATIES-1). Although on 27 May 1999 the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Slovenia and the former Yugoslav Republic of Macedonia sent a letter to the Secretary-General, questioning the validity of the deposit of the declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice by the Federal Republic of Yugoslavia (United Nations doc. A/53/992), the Secretariat adhered to its past practice respecting the *status quo ante* and simply left the matter there.

73. To sum up, all these events testify to the rather confused and complex state of affairs that obtained within the United Nations surrounding the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in the Organization during this period. It is against this background that the Court, in its Judgment of 3 February 2003, referred to the “*sui generis* position which the FRY found itself in” during the period between 1992 and 2000.

74. It must be stated that this qualification of the position of the Federal Republic of Yugoslavia as “*sui generis*”, which the Court employed to describe the situation during this period of 1992 to 2000, is not a prescriptive term from which certain defined legal consequences accrue; it is merely descriptive of the amorphous state of affairs in which the Federal Republic of Yugoslavia found itself during this period. No final and definitive conclusion was drawn by the Court from this descriptive term

ne fut tirée par la Cour de cette formule utilisée pour décrire le statut juridique indéterminé de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, ou au sein de celle-ci, pendant ladite période. La Cour n'adopta aucune position définitive sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au regard de la Charte et du Statut lorsque, dans les affaires qui lui furent soumises au cours de cette période singulière, la question se posa et qu'elle se prononça dans le cadre de procédures incidentes. C'est ainsi que, dans son ordonnance du 2 juin 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la Cour a dit :

« Considérant que la Belgique soutient que la compétence de la Cour en l'espèce ne saurait en tout état de cause être fondée, même *prima facie*, sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut car, aux termes de cette disposition, seuls « les Etats ... parties au ... Statut » peuvent souscrire à la clause facultative de juridiction obligatoire qui y est contenue ; et que, se référant à la résolution 47/1, en date du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle fait valoir que « la République fédérale de Yougoslavie n'est pas le continuateur de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie », pour ce qui est de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, et que, à défaut d'avoir dûment accédé à l'Organisation, la Yougoslavie n'est par suite pas partie au Statut de la Cour ;

Considérant que la Yougoslavie, se référant à la position du Secrétariat, telle qu'exprimée dans une lettre en date du 29 septembre 1992 du Conseiller juridique de l'Organisation (doc. A/47/485), ainsi qu'à la pratique ultérieure de celle-ci, soutient pour sa part que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale n'a « pas [mis] fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne [l'a pas suspendue] non plus », ladite résolution n'ôtant pas à la Yougoslavie « le droit de participer aux travaux d'organes autres que ceux qui relèvent de l'Assemblée générale » ;

Considérant que, eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 30 ci-dessus, la Cour n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce. » (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 135-136, par. 31-33).

75. Toutefois, en 2000, une nouvelle évolution marqua la fin de cette situation. Le 24 septembre 2000, M. Koštunica fut élu président de la République fédérale de Yougoslavie. En cette qualité, il adressa le 27 octobre 2000 au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies dans les termes suivants :

« Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de président, de demander l'admission de la République fédérale de

on the amorphous status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis or within the United Nations during this period. The Court did not commit itself to a definitive position on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to the Charter and the Statute in its pronouncements in incidental proceedings, in the cases involving this issue which came before the Court during this anomalous period. For example, the Court stated in its Order of 2 June 1999 on the request for the indication of provisional measures in the present case as follows:

“Whereas Belgium contends that the Court’s jurisdiction in this case cannot in any event be based, even *prima facie*, on Article 36, paragraph 2, of the Statute, for, under this provision, only ‘States . . . parties to the . . . Statute’ may subscribe to the optional clause for compulsory jurisdiction contained therein; and whereas, referring to United Nations General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, it contends that ‘the Federal Republic of Yugoslavia is not the continuator State of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia’ as regards membership of the United Nations, and that, not having duly acceded to the Organization, Yugoslavia is in consequence not a party to the Statute of the Court;

Whereas Yugoslavia, referring to the position of the Secretariat, as expressed in a letter dated 29 September 1992 from the Legal Counsel of the Organization (doc. A/47/485), and to the latter’s subsequent practice, contends for its part that General Assembly resolution 47/1 ‘[neither] terminate[d] nor suspend[ed] Yugoslavia’s membership in the Organization’, and that the said resolution did not take away from Yugoslavia ‘[its] right to participate in the work of organs other than Assembly bodies’;

Whereas, in view of its finding in paragraph 30 above, the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case” (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 135-136, paras. 31-33).

75. This situation, however, came to an end with a new development in 2000. On 24 September 2000, Mr. Koštunica was elected President of the Federal Republic of Yugoslavia. In that capacity, on 27 October 2000 he sent a letter to the Secretary-General requesting admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations, in the following terms:

“In the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic

Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, *comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité.*» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043; les italiques sont de la Cour.)

76. Donnant suite à cette demande d'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le 31 octobre 2000, «[r]ecommand[a] à l'Assemblée générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies» (Nations Unies, doc. S/RES/1326). Le 1^{er} novembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/12, «[a]yant examiné la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000» et «[a]yant examiné la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», décida d'«admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

77. Ainsi que l'atteste la lettre du président de la République fédérale de Yougoslavie citée ci-dessus, cette démarche de la République fédérale de Yougoslavie signifiait qu'elle avait finalement décidé de donner suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité en se conformant à la position du Conseil exprimée dans cette résolution. En outre, le Conseil de sécurité confirma sa propre position en prenant des dispositions en vue de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie comme nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies — dispositions qui, conjuguées à celles que l'Assemblée générale adopta par la suite, parachevèrent la procédure d'admission d'un nouveau Membre au titre de l'article 4 de la Charte —, au lieu de suivre une voie qui eût impliqué la reconnaissance de la continuité de la qualité de Membre des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie.

78. Cette évolution mit fin effectivement à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie au sein des Nations Unies, situation qui, ainsi que la Cour l'a observé dans de précédents prononcés, avait présenté de nombreuses «difficultés juridiques» durant toute la période comprise entre 1992 et 2000 (cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18). Le demandeur a ainsi le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1^{er} novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie; il n'était pas question en 2000 de rétablir les droits de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation au bénéfice de la République fédérale de Yougoslavie. En même temps, il est apparu clairement que la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation.

79. De l'avis de la Cour, l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indé-

of Yugoslavia to membership in the United Nations *in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992)*.” (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043; emphasis added.)

76. Acting upon this application by the Federal Republic of Yugoslavia for membership in the United Nations, the Security Council on 31 October 2000 “*recommend[ed]*” to the General Assembly that the Federal Republic of Yugoslavia be admitted to membership in the United Nations” (United Nations doc. S/RES/1326). On 1 November 2000, the General Assembly, by resolution 55/12, “[*h*]aving received the recommendation of the Security Council of 31 October 2000” and “[*h*]aving considered the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia”, decided to “admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations”.

77. As the letter of the President of the Federal Republic of Yugoslavia quoted above demonstrates, this action on the part of the Federal Republic of Yugoslavia signified that it had finally decided to act on Security Council resolution 777 (1992) by aligning itself with the position of the Security Council as expressed in that resolution. Furthermore, the Security Council confirmed its own position by taking steps for the admission of the Federal Republic of Yugoslavia as a new Member of the United Nations, which, when followed by corresponding steps taken by the General Assembly, completed the procedure for the admission of a new Member under Article 4 of the Charter, rather than pursuing any course involving recognition of continuing membership of the Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations.

78. This new development effectively put an end to the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations, which, as the Court has observed in earlier pronouncements, had been fraught with “legal difficulties” throughout the period between 1992 and 2000 (cf. *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18). The Applicant thus has the status of membership in the United Nations as from 1 November 2000. However, its admission to the United Nations did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared; there was in 2000 no question of restoring the membership rights of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia for the benefit of the Federal Republic of Yugoslavia. At the same time, it became clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization.

79. In the view of the Court, the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation con-

terminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. C'est en ce sens que la situation qui se présente aujourd'hui à la Cour concernant la Serbie-et-Monténégro est manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999. Si la Cour avait alors eu à se prononcer définitivement sur le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, cette tâche aurait été compliquée par les incertitudes entourant la situation juridique, s'agissant de ce statut. Cependant, la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1^{er} novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999.

80. Un autre point est celui de la pertinence, aux fins de la présente instance, de l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*. Cet arrêt ne saurait en aucun cas revêtir une quelconque autorité de la chose jugée pour la présente espèce. Sa pertinence pour la présente affaire n'en doit pas moins être examinée, dans la mesure où la Serbie-et-Monténégro a soulevé, dans le cadre de sa demande en revision, cette même question de savoir si elle avait accès à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, et dans la mesure où l'arrêt a été rendu en 2003, à un moment où la Cour avait eu connaissance du nouvel état de fait décrit plus haut.

81. Le 20 mars 1993, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine déposa au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie au sujet d'un différend relatif à des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans sa requête, le demandeur invoquait l'article IX de la convention sur le génocide comme base de compétence de la Cour.

82. Le 30 juin 1995, la République fédérale de Yougoslavie, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, souleva des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête et sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire. La Cour, dans l'arrêt qu'elle rendit le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, rejeta les exceptions soulevées par la République fédérale de Yougoslavie et conclut, notamment, «qu'elle a[vait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 623). La question du statut de la République fédérale de Yougoslavie au regard de l'article 35 du Statut ne fut pas soulevée et la Cour ne vit aucune raison de procéder à son examen.

83. Toutefois, à la suite du changement intervenu en 2000 dans son statut juridique, qui a été évoqué plus haut (paragraphe 75 à 77), la République fédérale de Yougoslavie déposa une nouvelle requête intro-

cerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations. It is in that sense that the situation that the Court now faces in relation to Serbia and Montenegro is manifestly different from that which it faced in 1999. If, at that time, the Court had had to determine definitively the status of the Applicant vis-à-vis the United Nations, its task of giving such a determination would have been complicated by the legal situation, which was shrouded in uncertainties relating to that status. However, from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation, and in light of the legal consequences of the new development since 1 November 2000, the Court is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations, and in that capacity a State party to the Statute of the International Court of Justice, at the time of filing its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999.

80. A further point to consider is the relevance to the present case of the Judgment in the *Application for Revision* case, of 3 February 2003. There is no question of that Judgment possessing any force of *res judicata* in relation to the present case. Nevertheless, the relevance of that judgment to the present case has to be examined, inasmuch as Serbia and Montenegro raised, in connection with its Application for revision, the same issue of its access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, and the judgment of the Court was given in 2003 at a time when the new development described above had come to be known to the Court.

81. On 20 March 1993, the Government of the Republic of Bosnia and Herzegovina filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the Federal Republic of Yugoslavia in respect of a dispute concerning alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. The Application invoked Article IX of the Genocide Convention as the basis of the jurisdiction of the Court.

82. On 30 June 1995, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, raised preliminary objections concerning the admissibility of the Application and the jurisdiction of the Court to entertain the case. The Court, in its Judgment on Preliminary Objections of 11 July 1996, rejected the preliminary objections raised by the Federal Republic of Yugoslavia, and found *inter alia* that “on the basis of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute” (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 623). The question of the status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to Article 35 of the Statute was not raised and the Court saw no reason to examine it.

83. However, in the wake of the new development in the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in 2000 mentioned above (paragraphs 75-77), the Federal Republic of Yugoslavia filed a new Applica-

ductive d'instance datée du 23 avril 2001, par laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle demandait à cette dernière de reviser l'arrêt susmentionné du 11 juillet 1996. Dans sa requête, la République fédérale de Yougoslavie affirmait ce qui suit :

« Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouvel Etat Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.

L'admission de la RFY le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000, et n'était pas un Etat partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide...

L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide. » (Arrêt du 3 février 2003, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 12, par. 18.)

84. A l'audience, la République fédérale de Yougoslavie expliqua toutefois qu'elle n'invoquait pas son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le « fait nouveau » décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en révision de l'arrêt de 1996. A cet égard, la République fédérale de Yougoslavie se référa à ladite admission ainsi qu'à la lettre du 8 décembre 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette lettre, ce dernier estimait que, s'agissant des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, « la République fédérale de Yougoslavie devrait [alors] accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a[vait] lieu, si elle entend[ait] faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui re[venaient], en qualité d'Etat successeur » [*traduction du Greffe*]. La République fédérale de Yougoslavie soutint que cette admission « en qualité de nouveau Membre » ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 étaient des

« événements qui [avaient] révélé deux faits décisifs, à savoir que :

- 1) la RFY n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt ; et
- 2) la RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ».

85. Dans la procédure relative à cette demande formée en vertu de l'article 61 du Statut, c'était à la République fédérale de Yougoslavie

tion dated 23 April 2001 instituting proceedings, whereby, referring to Article 61 of the Statute of the Court, it requested the Court to revise the above-mentioned Judgment of 11 July 1996. In its Application the Federal Republic of Yugoslavia contended the following:

“The admission of the FRY to the United Nations as a new Member on 1 November 2000 is certainly a new fact. It can also be demonstrated, and the Applicant submits, that this new fact is of such a nature as to be a decisive factor regarding the question of jurisdiction *ratione personae* over the FRY.

After the FRY was admitted as new Member on 1 November 2000, dilemmas concerning its standing have been resolved, and it has become an unequivocal fact that the FRY did not continue the personality of the SFRY, was not a Member of the United Nations before 1 November 2000, was not a State party to the Statute, and was not a State party to the Genocide Convention . . .

The admission of the FRY to the United Nations as a new Member clears ambiguities and sheds a different light on the issue of the membership of the FRY in the United Nations, in the Statute and in the Genocide Convention.” (Judgment of 3 February 2003, *I.C.J. Reports 2003*, p. 12, para. 18.)

84. In its oral argument however, the Federal Republic of Yugoslavia explained that it did not invoke its admission to the United Nations in November 2000 as a decisive “new fact”, within the meaning of Article 61 of the Statute, capable of founding its request for revision of the 1996 Judgment. In this context, the Federal Republic of Yugoslavia referred to that admission and a letter of 8 December 2000 from the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations to the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, expressing the view that in respect of multilateral treaties deposited with the Secretary-General, “the Federal Republic of Yugoslavia should now undertake treaty actions, as appropriate, . . . if its intention is to assume the relevant legal rights and obligations as a successor State”. The Federal Republic of Yugoslavia contended that its admission to the United Nations “as a new Member” as well as the Legal Counsel’s letter of 8 December 2000 were

“events which . . . revealed the following two decisive facts:

- (1) the FRY was not a party to the Statute at the time of the Judgment; and
- (2) the FRY did not remain bound by Article IX of the Genocide Convention continuing the personality of the former Yugoslavia”.

85. In the proceedings on that Application instituted under Article 61 of the Statute, it was for the Federal Republic of Yugoslavia to show,

qu'il incombait de démontrer, entre autres, l'existence d'un fait qui, «avant le prononcé de l'arrêt» sur ses exceptions préliminaires, c'est-à-dire avant le 11 juillet 1996, était «inconnu de la Cour et de la partie qui demand[ait] la revision», telle étant l'une des conditions auxquelles l'article 61 du Statut subordonne la recevabilité d'une demande en revision. A ce stade, la tâche de la Cour consistait simplement à établir si la demande en revision de la République fédérale de Yougoslavie était recevable au regard des dispositions de l'article 61 du Statut. Si la Cour avait jugé cette requête recevable, elle aurait rendu un arrêt «constatant expressément l'existence du fait nouveau» comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 61 du Statut et, conformément à l'article 99 du Règlement de la Cour, une procédure aurait ultérieurement eu lieu «sur le fond de la demande».

86. Dans l'arrêt rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête. Il convient de noter que la Cour a expressément relevé ce qui suit :

«[en avançant cet argument], la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. Ces conséquences, *à les supposer établies*, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61. L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 30-31, par. 69; les italiques sont de la Cour.)

87. Ainsi la Cour n'a-t-elle pas considéré les «faits décisifs» allégués par la Serbie-et-Monténégro comme des «faits existant en 1996» aux fins de l'article 61. Elle n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si des «conséquences juridiques» pouvaient bien être inférées des faits postérieurs; en d'autres termes, la Cour n'a pas été appelée à dire s'il était exact que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut ou à la convention sur le génocide en 1996. C'est la raison pour laquelle la Cour a inclus dans son arrêt le membre de phrase qui figure présentement en italiques dans l'extrait cité ci-dessus.

88. Dans son arrêt, la Cour a ajouté :

«La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut... Pour «mettr[e] fin à la situation créée par la résolution 47/1», la RFY devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RFSY. Tous ces éléments étaient connus de la Cour et de la RFY au jour du prononcé de l'arrêt. Ce qui toutefois demeurerait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir si et quand la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme

inter alia, the existence of a fact which was, “when the judgment was given” on the preliminary objections of the Federal Republic of Yugoslavia, i.e. on 11 July 1996, “unknown to the Court and also to the party claiming revision”, this being one of the conditions laid down by Article 61 of the Statute for the admissibility of an application for revision. The Court was at this stage concerned simply to establish whether the Federal Republic of Yugoslavia’s Application for revision was admissible in conformity with the provisions of Article 61 of the Statute. If it had found that it was admissible, it would have given a judgment “expressly recording the existence of the new fact” in accordance with Article 61, paragraph 2, of the Statute, and further proceedings would have been held, in accordance with Article 99 of the Rules of Court, “on the merits of the application”.

86. In the Judgment in the *Application for Revision* case, the Court found the Application for revision inadmissible. It is to be noted that the Court observed specifically that:

“In advancing this argument, the FRY does not rely on facts that existed in 1996. In reality, it bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asking to have revised. Those consequences, *even supposing them to be established*, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61. The FRY’s argument cannot accordingly be upheld.” (*I.C.J. Reports 2003*, pp. 30-31, para. 69; emphasis added.)

87. Thus the Court did not regard the alleged “decisive facts” specified by Serbia and Montenegro as “facts that existed in 1996” for the purpose of Article 61. The Court therefore did not have to rule on the question whether “the legal consequences” could indeed legitimately be deduced from the later facts; in other words, it did not have to say whether it was correct that Serbia and Montenegro had not been a party to the Statute or to the Genocide Convention in 1996. It is for this reason that the Court included in its Judgment the words now italicized in the above quotation.

88. In its Judgment the Court went on to state that:

“Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY’s right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute . . . To ‘terminate the situation created by resolution 47/1’, the FRY had to submit a request for admission to the United Nations as had been done by the other Republics composing the SFRY. All these elements were known to the Court and to the FRY at the time when the Judgment was given. Nevertheless, what remained unknown in July 1996 was if and when the FRY would apply for membership in the United Nations and if and when that application would be accepted, thus terminating the situation created by

à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.»
(*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70.)

Sur la question cruciale de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre, la Cour a souligné que

«la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 2000 ne p[ouvait] avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 71).

Ces déclarations ne sauraient toutefois être interprétées comme des conclusions quant au statut de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de la convention sur le génocide; la Cour avait déjà laissé entendre qu'elle n'était pas appelée à se prononcer sur ces questions, et qu'elle ne faisait rien de tel.

89. Dans le paragraphe de l'arrêt qui suit immédiatement l'extrait cité, la Cour a indiqué:

«Il découle de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision». La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en revision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite.» (*Ibid.*, par. 72.)

La Cour a donc clairement exprimé sa position, à savoir qu'une modification rétroactive de la situation, constituant un fait nouveau, ne pouvait avoir eu lieu en 2000, et que les conditions énoncées à l'article 61 n'étaient donc pas satisfaites. Cela n'emportait, toutefois, aucune conclusion de la Cour, dans la procédure en revision, quant à ce qu'était la situation en réalité.

90. Compte tenu des spécificités de la procédure prévue à l'article 61 du Statut, qui circonscrit rigoureusement les conditions à réunir pour qu'il soit fait droit à une demande en revision d'un arrêt, rien ne justifie de considérer que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour s'est prononcée sur la question du statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Dans cet arrêt, la Cour ne s'est pas davantage prononcée sur la situation de la Serbie-et-Monténégro au regard du Statut de la Cour.

91. Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour conclut que, au moment où il a déposé sa requête pour introduire la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999, le demandeur en l'espèce, la Serbie-et-Monténégro, n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni, dès lors, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par

General Assembly resolution 47/1.” (*I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

On the critical question of the Federal Republic of Yugoslavia’s admission to the United Nations as a new Member, the Court emphasized that

“General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention” (*ibid.*, para. 71).

These statements cannot however be read as findings on the status of Serbia and Montenegro in relation to the United Nations and the Genocide Convention; the Court had already implied that it was not called upon to rule on those matters, and that it was not doing so.

89. In the immediately following paragraph of the Judgment, the Court stated:

“It follows from the foregoing that it has not been established that the request of the FRY is based upon the discovery of ‘some fact’ which was ‘when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision’. The Court therefore concludes that one of the conditions for the admissibility of an application for revision prescribed by paragraph 1 of Article 61 of the Statute has not been satisfied.” (*Ibid.*, para. 72.)

The Court thus made its position clear that there could have been no retroactive modification of the situation in 2000, which would amount to a new fact, and that therefore the conditions of Article 61 were not satisfied. This, however, did not entail any finding by the Court, in the revision proceedings, as to what that situation actually was.

90. Given the specific characteristics of the procedure under Article 61 of the Statute, in which the conditions for granting an application for revision of a judgment are strictly circumscribed, there is no reason to treat the Judgment in the *Application for Revision* case as having pronounced upon the issue of the legal status of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations. Nor does the Judgment pronounce upon the status of Serbia and Montenegro in relation to the Statute of the Court.

91. For all these reasons, the Court concludes that, at the time of filing of its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999, the Applicant in the present case, Serbia and Montenegro, was not a Member of the United Nations, and, consequently, was not, on that basis, a State party to the Statute of the International Court of Jus-

voie de conséquence, la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

* * *

92. La Cour examinera à présent la question de savoir si elle pouvait être ouverte à la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, lequel dispose :

« Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats [à savoir les Etats non parties au Statut] sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour. »

Les conditions d'accès à la Cour dont il s'agit dans ce texte ont été réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946); la Serbie-et-Monténégro n'a cependant pas invoqué la résolution en question, ni ne s'est conformée aux termes y énoncés.

93. La Cour note que le demandeur, dans la présente instance, n'a en fait pas prétendu que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, et n'a fondé son droit d'accès à la Cour que sur le seul paragraphe 1 de l'article en question. Cependant, dans certaines des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, dont la présente, le défendeur a, dans ses exceptions préliminaires ou à l'audience, soulevé la question de l'applicabilité de ce paragraphe 2, à l'appui de son affirmation selon laquelle la Serbie-et-Monténégro ne pouvait pas se prévaloir de ladite disposition. Il a été fait référence à cet égard à une ordonnance, rendue dans une autre affaire, dans laquelle la Cour a considéré à titre provisoire que l'article IX de la convention sur le génocide pouvait être regardé comme une disposition particulière d'un traité en vigueur. La Cour est par conséquent d'avis que, dans les circonstances de la présente espèce, il est approprié de sa part d'examiner une possible application du paragraphe 2 de l'article 35.

94. Dans son ordonnance rendue le 8 avril 1993 en l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour, après avoir cité le paragraphe 2 de l'article 35, dit

« qu'en conséquence, la Cour estime qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946) (voir *Vapeur Wimbledon, 1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 6); que, de l'avis de la Cour, une clause compromissaire d'une convention multilatérale, telle que l'article IX de la convention sur le génocide, invoqué par la Bosnie-Herzégovine en l'espèce, *pourrait* être considérée *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur; qu'en conséquence, si la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont toutes deux

tice. It follows that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.

* * *

92. The Court will now consider whether it might be open to Serbia and Montenegro under paragraph 2 of Article 35, which provides that:

“The conditions under which the Court shall be open to other States [i.e. States not parties to the Statute] shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court.”

The conditions of access provided for in this text were laid down by the Security Council in resolution 9 (1946); but Serbia and Montenegro has not invoked that resolution, nor brought itself within the terms laid down therein.

93. The Court notes that the Applicant, in the present case, has not in fact claimed that the Court is open to it under paragraph 2 of Article 35, but has based its right of access to the Court solely on paragraph 1 of the Article. However, in some of the cases concerning *Legality of Use of Force*, including the present one, the Respondent has in its preliminary objections, or in oral argument, raised the question of the possible application of paragraph 2, in order to contend that Serbia and Montenegro may not rely upon that text. In this context, reference has been made to an Order of the Court in another case, in which the provisional view was expressed that Article IX of the Genocide Convention could be considered as a special provision contained in a treaty in force. The Court is therefore of the view that in the circumstances of this case it is appropriate for it to examine the possible application of paragraph 2 of Article 35.

94. In its Order of 8 April 1993 in the *Genocide Convention* case, the Court, after quoting paragraph 2 of Article 35, stated that

“the Court therefore considers that proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946 (cf. *S.S. “Wimbledon”, 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6); whereas a compromissory clause in a multilateral convention, such as Article IX of the Genocide Convention relied on by Bosnia-Herzegovina in the present case, *could*, in the view of the Court, be regarded *prima facie* as a special provision contained in a treaty in force; whereas accordingly if Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia are both parties to the Genocide

parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s'applique l'article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19; les italiques sont de la Cour).

Toutefois, dans la suite de la procédure en ladite affaire, cette question ne fut pas examinée plus avant et la Cour rejeta les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur, l'une de celles-ci étant que la République de Bosnie-Herzégovine n'était pas devenue partie à la convention sur le génocide. Le défendeur n'avait cependant soulevé aucune exception faisant valoir qu'il n'était lui-même pas partie à la convention sur le génocide et au Statut de la Cour, puisque, sur le plan international, il maintenait sa prétention à assurer la continuité de la personnalité juridique et de la qualité de membre au sein d'organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ainsi que de la qualité de partie de celle-ci aux traités internationaux. La Cour, ayant observé qu'il n'avait pas été contesté que la Yougoslavie fût partie à la convention sur le génocide (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17), conclut qu'elle avait compétence sur la base de l'article IX de cette convention.

95. Tout comme pour les questions du rejet *in limine litis* et de l'accès à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 (voir paragraphes 27 et 53 ci-dessus), la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de parvenir à une conclusion concernant le possible accès à la Cour de la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

96. Un certain nombre de défendeurs ont soutenu dans leurs écritures que la mention «traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut visait uniquement les traités qui étaient en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut de la Cour, à savoir le 24 octobre 1945. Concernant l'observation de la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993, citée au paragraphe 94 ci-dessus, les défendeurs ont fait valoir qu'il s'agissait là d'une évaluation provisoire, qui laissait la question en suspens, et ont estimé qu'il «exist[ait] des raisons convaincantes pour que la Cour reconsidère l'approche provisoire qu'elle a[vait] adoptée dans l'interprétation de cette clause dans l'affaire sur l'application de la *Convention sur le génocide*» (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 73, par. 222). Ils se sont référés en particulier aux «traités de paix conclus après la première guerre mondiale que la clause entendait viser», et ont soutenu qu'interpréter les termes du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, «les dispositions particulières des traités en vigueur», comme visant «*les clauses de règlement juridictionnel des traités en vigueur*» (de quelque traité que ce soit) aurait «pour objet d'ébranler fondamentalement le système du Statut et la distinction entre accès à la Cour et compétence de la Cour dans des affaires particulières». Une telle interprétation, selon la Bel-

Convention, disputes to which Article IX applies are in any event *prima facie* within the jurisdiction *ratione personae* of the Court” (*I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19; emphasis added).

In the further proceedings in that case, however, this point was not pursued; the Court rejected the preliminary objections raised by the Respondent in that case, one of them being that the Republic of Bosnia and Herzegovina had not become a party to the Genocide Convention. The Respondent however did not raise any objection on the ground that it was itself not a party to the Genocide Convention, nor to the Statute of the Court since, on the international plane, it had been maintaining its claim to continue the legal personality, and the membership in international organizations including the United Nations, of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and its participation in international treaties. The Court, having observed that it had not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17) found that it had jurisdiction on the basis of Article IX of that Convention.

95. As in respect of the questions of dismissal of the case *in limine litis* and access under paragraph 1 of Article 35 (see paragraphs 27 and 53 above), the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3, with a view to arriving at its conclusion regarding the possible access to the Court by Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 2, of the Statute.

96. A number of Respondents contended in their pleadings that the reference to the “treaties in force” in Article 35, paragraph 2, of the Statute relates only to treaties in force when the Statute of the Court entered into force, i.e. on 24 October 1945. In respect of the observation made by the Court in its Order of 8 April 1993, quoted in paragraph 94 above, the Respondents pointed out that that was a provisional assessment, not conclusive of the matter, and considered that “there [were] persuasive reasons why the Court should revisit the provisional approach it adopted to the interpretation of this clause in the *Genocide Convention* case” (Preliminary Objections of Belgium, p. 73, para. 222). In particular they referred to the “evident focus of the clause in question on the peace treaties concluded after the First World War”, and argued that to construe the phrase of Article 35, paragraph 2, of the Statute, “the special provisions contained in treaties in force”, as meaning “*jurisdictional clauses contained in treaties in force*” (i.e., any treaties whatever) would “fundamentally undermine the scheme of the *Statute* and the distinction between access to the Court and the jurisdiction of the Court in particular cases”. Such interpretation would, according to Belgium, “place States not party to the *Statute* in a privileged position as they would have access to the

gique, «placerait les Etats qui ne sont pas parties au Statut dans une position privilégiée dans la mesure où ils accéderaient à la Cour sans nullement s'approprier les obligations ... imposées aux Etats auxquels la Cour est ouverte» (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 73, par. 223), ou, selon le Royaume-Uni, «équivaldrait à [les] placer ... dans une situation privilégiée en leur donnant accès à la Cour sans exiger d'eux qu'ils satisfassent aux conditions normalement imposées en préalable à l'accès à la Cour» (exceptions préliminaires du Royaume-Uni, p. 40, par. 3.32).

97. A l'audience, ces arguments ont été maintenus et réitérés par certains défendeurs. La Belgique a soutenu que, «[à] la date où elle a été déposée, la requête introductive d'instance ... sortait complètement du cadre juridictionnel de la Cour tel que défini aux articles 35, 36 et 37 du Statut», ajoutant que, «[d]ans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la considération déterminante [était] que la RFY n'a[vait] pas contesté la compétence en invoquant sa non-appartenance à l'Organisation des Nations Unies»; elle a ensuite affirmé que la Serbie-et-Monténégro «ne saurait pour autant invoquer [son] acquiescement [à être défenderesse dans une affaire] pour établir la compétence de la Cour dans la présente affaire». La Belgique a conclu qu'elle «se fond[ait] à la fois sur la lettre et l'esprit de l'article 35 du Statut» [et «qu'e]lle n'acquies[çait] pas à la présentation d'une demande à son encontre par un demandeur qui *n'avait pas qualité pour saisir la Cour au moment où il l'a fait*» (les italiques sont de la Cour).

L'Italie a fait observer que

«la question rest[ait] de savoir si la Cour pourrait ... se considérer compétente *ratione personarum* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, du fait que la Serbie-et-Monténégro serait partie [à] un «traité en vigueur» prévoyant la compétence de la Cour».

L'Italie a rappelé les arguments qu'elle avait développés sur ce point dans sa deuxième exception préliminaire avant de souligner que,

«[e]n particulier, l'Italie a soutenu que la seule présence d'une clause d'attribution de compétence dans un traité en vigueur entre deux Etats, dont l'Etat requérant n'est pas en même temps partie au Statut, ne saurait conférer à cet Etat le droit d'ester devant la Cour, à moins que ce même Etat ne se conforme aux conditions établies par le Conseil de sécurité, dans sa résolution n° 9 du 15 octobre 1946. Ce que la Serbie-et-Monténégro n'a pas fait, ni ne prétend avoir jamais fait.»

98. La Cour note que l'extrait cité plus haut (paragraphe 94) de l'ordonnance rendue en 1993 dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* visait le cas d'une procédure engagée contre un Etat dont la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut n'était pas certaine. La Bosnie-Herzégovine, dans sa requête en ladite affaire, soutenait que la «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)» était Membre de l'Organisation des Nations Unies

Court without any assumption of the obligations . . . required of States to which the Court is open” (Preliminary Objections of Belgium, p. 73, para. 223), or according to the United Kingdom “would . . . place them in a privileged position by giving them access to the Court without requiring them to meet the conditions normally imposed as a prerequisite to access to the Court” (Preliminary Objections of the United Kingdom, p. 40, para. 3.32).

97. During the oral proceedings these arguments were maintained and reiterated by certain Respondents. Belgium argued that “[t]he Application instituting proceedings . . . fell comprehensively outside the jurisdictional framework of the Court under Articles 35, 36 and 37 of the Statute at the point at which the proceedings were instituted”. It elaborated further that “[i]n the *Genocide Convention* case, the controlling consideration is that the FRY did not contest jurisdiction on the ground that it was not a Member of the United Nations” and continued that Serbia and Montenegro “cannot rely on its acquiescence as respondent in one case in order to found jurisdiction as Applicant in this case”. Belgium concluded that it “relie[d] on both the letter and the spirit of Article 35 of the Statute” and “[did] not acquiesce to the bringing of a claim against it by an applicant for whom the Court *was not open* at the relevant time” (emphasis added).

Italy observed that

“the question is still whether the Court could . . . regard itself as having jurisdiction *ratione personarum* pursuant to Article 35, paragraph 2, because Serbia and Montenegro was allegedly a party to a ‘treaty in force’ laying down the jurisdiction of the Court”.

Italy recalled the arguments on this issue in its second preliminary objection, and emphasized that,

“[i]n particular, Italy maintained that the mere presence of a clause conferring jurisdiction in a treaty in force between two States, one of which, the Applicant, is not at the same time a party to the Statute, could not give that State the right to appear before the Court, unless it met the conditions laid down by the Security Council in its resolution No. 9 of 15 October 1946. This Serbia and Montenegro has not done and does not claim ever to have done.”

98. The Court notes that the passage quoted above (paragraph 94) from the 1993 Order in the *Genocide Convention* case was addressed to the situation in which the proceedings were instituted against a State the membership of which in the United Nations and status of a party to the Statute was unclear. Bosnia and Herzegovina in its Application in that case maintained that “the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)” was a Member of the United Nations and a party to the

et partie au Statut et, *en même temps*, y indiquait que la «continuité» entre la Yougoslavie et l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, «a[vait] été vigoureusement contestée par l'ensemble de la communauté internationale, y compris par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ... ainsi que par l'Assemblée générale» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 12, par. 15). L'ordonnance du 8 avril 1993 a été rendue dans une affaire différente, mais ainsi que la Cour l'a fait observer dans une précédente affaire où des questions ayant trait à l'autorité de la chose jugée et à l'article 59 du Statut avaient été soulevées, «[l]a question [était] en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il exist[ait] pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *exceptions préliminaires, arrêt*, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 292, par. 28).

99. L'ordonnance du 8 avril 1993 a été rendue sur la base d'un examen du droit et des faits pertinents dans le cadre d'une procédure incidente de demande en indication de mesures conservatoires. Aussi y a-t-il lieu pour la Cour, afin de trancher définitivement la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 35 permet d'avoir accès à la Cour en l'espèce, d'examiner plus avant la question de l'applicabilité et de l'interprétation de cette disposition.

100. La Cour procédera donc à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, et le fera en se conformant au droit international coutumier, qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon le paragraphe 1 de l'article 31, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

101. En ce qui concerne la question de l'accès à la Cour, le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut fait référence aux «dispositions particulières des traités en vigueur». Prise dans son sens naturel et ordinaire, l'expression «dispositions particulières» doit, de l'avis de la Cour, se référer à des traités qui contiennent une «disposition particulière» visant la Cour, et il ne peut guère s'agir d'autre chose que d'une disposition tendant à soumettre à la Cour le règlement de différends entre les parties au traité. Quant à l'expression «traités en vigueur», son sens naturel et ordinaire ne fournit pas d'indication quant à la date à laquelle les traités visés doivent être en vigueur, et par conséquent elle peut être interprétée de différentes manières. On peut l'interpréter comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, comme l'ont fait certains défendeurs; ou comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance dans une affaire où ces traités sont invoqués. On peut rappeler à l'appui de cette

Statute and at the same time indicated in the Application that the “continuity” of Yugoslavia with the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia, a Member of the United Nations, “has been vigorously contested by the entire international community, . . . including by the United Nations Security Council . . . as well as by the General Assembly” (*I.C.J. Reports 1993*, p. 12, para. 15). The Order of 8 April 1993 was made in a different case; but as the Court observed in a previous case in which questions of *res judicata* and Article 59 of the Statute were raised, “[t]he real question is whether, in this case, there is cause not to follow the reasoning and conclusions of earlier cases” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 292, para. 28).

99. The Order of 8 April 1993 was made on the basis of an examination of the relevant law and facts in the context of incidental proceedings on a request for the indication of provisional measures. It would therefore now be appropriate for the Court to make a definitive finding on the question whether Article 35, paragraph 2, affords access to the Court in the present case, and for that purpose, to examine further the question of its applicability and interpretation.

100. The Court will thus proceed to the interpretation of Article 35, paragraph 2, of the Statute, and will do so in accordance with customary international law, reflected in Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. According to paragraph 1 of Article 31, a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of the treaty’s object and purpose. Interpretation must be based above all upon the text of the treaty. As a supplementary measure recourse may be had to means of interpretation such as the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion.

101. Article 35, paragraph 2, refers to “the special provisions contained in treaties in force”, in the context of the question of access to the Court. Taking the natural and ordinary meaning of the words “special provisions”, the reference must in the view of the Court be to treaties that make “special provision” in relation to the Court, and this can hardly be anything other than provision for the settlement of disputes between the parties to the treaty by reference of the matter to the Court. As for the words “treaties in force”, in their natural and ordinary meaning they do not indicate at what date the treaties contemplated are to be in force, and thus they may lend themselves to different interpretations. One can construe those words as referring to treaties which were in force at the time that the Statute itself came into force, as was contended by certain Respondents; or to those which were in force on the date of the institution of proceedings in a case in which such treaties are invoked. In favour of this latter interpretation, it may be observed that the similar expression

dernière interprétation que l'expression «traités et conventions en vigueur» se retrouve également au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, et la Cour l'a interprétée en ce sens (voir par exemple *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 16, par. 19). L'expression «un traité ou une convention en vigueur» figurant à l'article 37 du Statut a elle aussi été interprétée comme signifiant «en vigueur» à la date de l'introduction de l'instance (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1964, p. 27).

102. L'article 35 du Statut a pour objet et pour but de définir les conditions d'accès à la Cour. Tandis que le paragraphe 1 de cet article ouvre la Cour aux Etats parties au Statut, le paragraphe 2 vise à régler les conditions d'accès à la Cour pour ceux qui ne sont pas parties au Statut. Les conditions dans lesquelles la Cour est ouverte à ces derniers sont, «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur», déterminées par le Conseil de sécurité pour autant qu'en toutes circonstances aucune inégalité ne résulte de ces conditions pour les parties devant la Cour. La Cour considère qu'il était naturel de réserver le cas de toute disposition conventionnelle pertinente qui pouvait alors exister; il aurait par ailleurs été incompatible avec l'objet essentiel du texte que de permettre qu'à l'avenir des Etats puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial, multilatéral ou bilatéral, contenant une disposition à cet effet.

103. La première interprétation, selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 35 se réfère aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut, est d'ailleurs confortée par une analyse des travaux préparatoires du texte. Etant donné que le Statut de la Cour permanente de Justice internationale contenait en substance la même disposition, qui fut prise pour modèle lorsque le Statut de la présente Cour fut rédigé, il sera nécessaire d'examiner l'histoire rédactionnelle du texte des deux Statuts. Le texte que le comité de juristes de 1920 proposa (en tant qu'article 32 de son projet) était le suivant:

«La Cour est ouverte aux Etats mentionnés à l'annexe au Pacte et à ceux qui seront ultérieurement entrés dans la Société des Nations.

Elle est accessible aux autres Etats.

Les conditions auxquelles elle est ouverte ou accessible aux Etats qui ne sont pas Membres de la Société des Nations sont réglées par le Conseil, en tenant compte de l'article 17 du Pacte.» (Société des Nations, Cour permanente de Justice internationale, *Documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et de l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, p. 78.)

“treaties and conventions in force” is found in Article 36, paragraph 1, of the Statute, and the Court has interpreted it in this sense (for example, *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 16, para. 19). The expression “treaty or convention in force” in Article 37 of the Statute has also been read as meaning in force at the date proceedings were instituted (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 27).

102. The object and purpose of Article 35 of the Statute is to define the conditions of access to the Court. While paragraph 1 of that Article opens it to the States parties to the Statute, paragraph 2 is intended to regulate access to the Court by States which are not parties to the Statute. The conditions of access of such States are, “subject to the special provisions contained in treaties in force”, to be determined by the Security Council, with the proviso that in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court. The Court considers that it was natural to reserve the position in relation to any relevant treaty provisions that might then exist; moreover, it would have been inconsistent with the main thrust of the text to make it possible in the future for States to obtain access to the Court simply by the conclusion between themselves of a special treaty, multilateral or bilateral, containing a provision to that effect.

103. The first interpretation, according to which Article 35, paragraph 2, refers to treaties in force at the time that the Statute came into force, is in fact reinforced by an examination of the *travaux préparatoires* of the text. Since the Statute of the Permanent Court of International Justice contained substantially the same provision, which was used as a model when the Statute of the present Court was drafted, it will be necessary to examine the drafting history of both Statutes. The text proposed by the 1920 Committee of Jurists (as Article 32 of its draft) was as follows:

“The Court shall be open of right to the States mentioned in the Annex to the Covenant, and to such others as shall subsequently enter the League of Nations.

Other States may have access to it.

The conditions under which the Court shall be open of right or accessible to States which are not Members of the League of Nations shall be determined by the Council, in accordance with Article 17 of the Covenant.” (League of Nations, Permanent Court of International Justice, *Documents concerning the action taken by the Council of the League of Nations under Article 14 of the Covenant and the adoption by the Assembly of the Statute of the Permanent Court*, p. 78.)

104. Lors de l'examen de ce texte par la Sous-Commission de la Troisième Commission de la première Assemblée de la Société des Nations, il fut rappelé «qu'aux termes des traités de paix les puissances centrales ser[aient] souvent parties en cause devant la Cour» et que «[l]e texte [en question] ne t[enait] pas suffisamment compte de ce fait», et il fut proposé de supprimer les deux premiers alinéas de l'article (Société des Nations, *op. cit.*, p. 141).

La question fut soulevée de savoir «si le Conseil p[ouvait] poser des conditions à l'admission de l'Allemagne, par exemple dans le cas visé à l'article 380 du Traité de Versailles», et il y fut répondu par la négative. Le président proposa ensuite de confier à un petit comité la rédaction d'un nouveau texte d'article 32, qui

«d[evait] s'inspirer des trois principes suivants, sur lesquels la Sous-Commission se trouv[ait] d'accord :

1. Le Conseil pourra fixer des conditions pour l'admission devant la Cour des Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations;
2. Les droits des parties devant la Cour sont égaux;
3. On tiendra compte des *parties qui peuvent se présenter devant la Cour en vertu des traités de paix*» (*ibid.*, p. 141 ; les italiques sont de la Cour).

105. La Sous-Commission reçut des trois représentants ainsi mandatés une proposition tendant à reformuler comme suit le texte de l'article 32 :

« Article 32

Alinéa I. — Sans changement.

Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, par le Conseil.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour, que cette partie devra supporter. »

106. La Cour relève que ce fut à ce moment-là qu'apparut, pour la première fois dans la genèse du texte de ce qui devait par la suite devenir le paragraphe 2 de l'article 35, l'expression «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur». Il est permis de supposer que cette expression fut insérée dans le texte pour satisfaire au troisième des principes évoqués ci-dessus.

107. Lorsque le texte fut présenté à la Sous-Commission, le président rappela la proposition qui avait été faite, lors de la séance précédente, d'ajouter à l'article 32 une clause disposant que, s'agissant des droits des parties, tous les Etats étaient égaux devant la Cour. Pour tenir compte de cette objection du président et de l'auteur de la proposition, l'un des trois auteurs du projet d'article 32 suggéra d'ajouter la mention suivante au deuxième alinéa de l'article 32 :

104. During the consideration of this text by the Sub-Committee of the Third-Committee of the First Assembly Meeting of the League of Nations it was pointed out “that under the Treaties of Peace the Central Powers would often be Parties before the Court” and that “[t]he text of the draft does not take sufficient account of this fact” and it was proposed suppressing the first two paragraphs of the Article (League of Nations, *op. cit.*, p. 141).

A question was raised “whether the Council might place conditions on the admission of Germany before the Court, for example in the case mentioned in Article 380 of the Treaty of Versailles” to which a negative response was given. Then the Chairman proposed to entrust a small committee with the task of drafting a new formula for Article 32 which

“should act upon the three following principles, upon which the Sub-Committee was agreed:

1. The Council shall have the power of determining conditions for the admission before the Court of States which are not Members of the League of Nations.
2. The rights of the Parties before the Court are equal.
3. Account shall be taken of *Parties who may present themselves before the Court by virtue of the Treaties of Peace.*” (*Ibid.*, p. 141; emphasis added.)

105. The Sub-Committee received from the three delegates entrusted with this task a proposal for a new text of Article 32 as follows:

“Article 32

1st paragraph: No change.

The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council.

When a State which is not a Member of the League of Nations is a party to a dispute, the Court will fix the amount which that party shall contribute towards the expenses of the Court.”

106. The Court notes that it is here, that for the first time in the legislative history of what later became Article 35, paragraph 2, the phrase “subject to the special provisions contained in treaties in force” appeared. It may safely be assumed that this phrase was inserted into the text as a response to principle 3 referred to above.

107. When the text was presented to the Sub-Committee, the Chairman recalled the proposal made at the previous meeting, to add to Article 32 a provision stating that, as far as party rights are concerned, all States are equal before the Court. In order to meet this objection of the Chairman and of the author of that proposal, one of the three co-authors of the proposed text of Article 32 suggested making the following addition to the second paragraph of Article 32:

«Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.» (Société des Nations, *op. cit.*, p. 144.)

Le deuxième alinéa ainsi modifié fut adopté sans autre discussion.

108. Le rapport présenté à l'Assemblée par la Troisième Commission indique que:

«La rédaction de cet article [il s'agit du projet d'article 32 initial] a semblé peu claire; la Sous-Commission l'a remaniée et s'est efforcée d'exprimer clairement ce qui suit:

.
Pour les autres Etats, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.), ou bien d'une résolution du Conseil.» (*Ibid.*, p. 210.)

109. La question se posa à la Cour permanente de Justice internationale en deux occasions. Dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon* (1923, *C.P.J.I. série A n° 1*, p. 7), la compétence de la Cour était fondée sur l'article 386 du traité de paix de Versailles du 28 juin 1919. Lorsque cette instance fut introduite contre l'Allemagne, cet Etat n'était pas membre de la Société des Nations, et il n'était pas davantage mentionné à l'annexe au Pacte. Il ne fut pas jugé nécessaire pour l'Allemagne de faire une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, compte tenu de la réserve contenue au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, dont l'objet, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (paragraphe 104 à 106), était de prévoir le cas des dispositions particulières des traités de paix.

Dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (1925, *C.P.J.I. série A n° 6*), l'Allemagne introduisit, avant son admission à la Société des Nations, une instance contre la Pologne sur la base de l'article 23 de la convention relative à la Haute-Silésie du 15 mai 1922, entrée en vigueur le 3 juin 1922. La Cour nota que la Pologne «ne contest[ait] pas que la Cour [fût] régulièrement saisie en conformité des articles 35 et 40 du Statut» (*ibid.*, p. 11). Avant de rendre son arrêt, la Cour considéra la question et

«estim[a] que les textes pertinents correctement interprétés (notamment à la lumière d'un rapport présenté par M. Hagerup à la première Assemblée de la Société des Nations et adopté par elle) lui permett[ai]ent d'accepter la requête du Gouvernement allemand sans exiger d'office la déclaration spéciale prévue dans la résolution du Conseil» (*Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (1^{er} janvier 1922-15 juin 1925), *C.P.J.I. série E n° 1*, p. 252).

“The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council, but in no case shall such provision place the parties in a position of inequality before the Court.” (League of Nations, *op. cit.*, p. 144.)

The second paragraph thus amended was adopted without any further discussion.

108. In the report presented to the Assembly by the Third Committee, it was stated that:

“The wording of this Article [i.e. the original draft Article 32] seemed lacking in clearness, and the Sub-Committee has re-cast it in an effort to express clearly [that]

.

The access of other States to the Court will depend either on the special provisions of the Treaties in force (for example the provisions of the Treaty of Peace concerning the right of minorities, labour, etc.) or else on a resolution of the Council.” (*Ibid.* p. 210.)

109. Before the Permanent Court of International Justice, the issue arose on two occasions. In the *S.S. “Wimbledon”* case (1923, *P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6) the jurisdiction of the Court was founded on Article 386 of the Treaty of Versailles of 28 June 1919. When the proceedings were instituted in that case against Germany, that State was not a Member of the League of Nations nor was it mentioned in the Annex to the Covenant. A declaration by Germany accepting the jurisdiction of the Court was not considered as necessary, in light of the reservation contained in Article 35, paragraph 2, of the Statute which was intended, as shown above (paragraphs 104-106), to cover special provisions in the Peace Treaties.

In the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia* (1925, *P.C.I.J., Series A, No. 6*), the proceedings were instituted by Germany, before its admission to the League of Nations, against Poland on the basis of Article 23 of the Convention relating to Upper Silesia of 15 May 1922 and brought into force on 3 June 1922. The Court noted that Poland “[did] not dispute the fact that the suit has been duly submitted to the Court in accordance with Articles 35 and 40 of the Statute” (*ibid.*, p. 11). The Court, before rendering its judgment, considered the issue and

“was of the opinion that the relevant instruments when correctly interpreted (more especially in the light of a report made by M. Hagerup at the First Assembly of the League of Nations) authorized it in accepting the German Government’s application without requiring the special declaration provided for in the Council Resolution” (*Annual Report of the Permanent Court of International Justice (1 January 1922-15 June 1925)*, *P.C.I.J., Series E, No. 1*, p. 261).

En outre, il convient de relever qu'alors que la Cour discutait un an plus tard des éventuels amendements à apporter à son Règlement, deux juges se dirent d'avis que «l'on n'a[vait] pu viser, par l'exception inscrite à l'article 35, que des situations prévues par les traités de paix» (*Actes et documents (1926), C.P.J.I. série D n° 2 Add.*, p. 106). L'un d'eux expliqua que, en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*,

«il s'agissait ... d'un traité — la convention de Haute-Silésie — rédigé sous les auspices de la Société des Nations et qui devait être considéré comme un complément du traité de Versailles. Il [était] donc possible de faire rentrer le cas sur lequel la Cour a[vait] alors statué dans l'expression générale «sous réserve des traités en vigueur», tout en interprétant cette expression comme visant les traités de paix...» (*Ibid.*, p. 105.)

Lorsque, en 1926, la Cour discuta la revision de son Règlement, aucun de ses membres n'avança d'interprétation divergente de l'expression en question.

110. Dans la phase d'élaboration de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, la question fut dans un premier temps discutée par le comité de juristes des Nations Unies. Le débat révéla l'existence d'une certaine confusion quant à la différence entre Etat non membre susceptible de devenir partie au Statut et Etat non membre susceptible de devenir partie à une affaire devant la Cour. Certains délégués n'établissaient pas de distinction claire entre l'adhésion au Statut et l'accès à la Cour. Le débat porta pour l'essentiel sur les rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en la matière: le fait que l'Assemblée ne fût pas habilitée à agir aux termes du paragraphe 2 de l'article 35 suscita certaines critiques (*Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIV, p. 141-145). Il fut proposé d'adopter tel quel le paragraphe 2, mais certains délégués continuèrent de plaider pour qu'un rôle soit dévolu à l'Assemblée dans ce paragraphe. Le Royaume-Uni proposa que soit intégré au paragraphe 2, à la suite des mots «Conseil de sécurité», le membre de phrase suivant: «en conformité avec tout principe que pourrait avoir énoncé l'Assemblée générale» [*traduction du Greffe*].

Il fut de nouveau proposé d'adopter le texte tel que libellé dans le projet d'article. Le délégué de la France fit alors observer qu'il «appart[enait] au Conseil de régler les conditions dans les cas particuliers mais que, de fait, cette pratique n'avait pas donné matière à critique», et poursuivit:

«Le Conseil ne pourra limiter l'accès à la Cour lorsque celui-ci aura été autorisé par l'Assemblée, mais il pourra se montrer moins strict dans certains cas. La décision de l'Assemblée primera de fait, et le Conseil ne pourra s'y opposer. Le Conseil devra en outre tenir compte de tous les traités existants, et ne pourra empêcher d'ester devant la Cour un Etat qui pourra se prévaloir d'un traité prévoyant

Further, it is to be noted that when the Court was discussing amendments of its Rules of Court a year later, two judges expressed the view that the exception in Article 35 “could only be intended to cover situations provided for by the treaties of peace” (*Acts and Documents (1926)*, *P.C.I.J.*, *Series D*, *No. 2*, *Add.*, p. 106). One of them explained that, in the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*,

“the question then related to a treaty — the Upper Silesian Convention — drawn up under the auspices of the League of Nations which was to be considered as supplementary to the Treaty of Versailles. It was therefore possible to include the case in regard to which the Court had then to decide in the general expression ‘subject to treaties in force’, whilst construing that expression as referring to the peace treaties . . .” (*Ibid.*, p. 105.)

No other interpretation of the phrase at issue was advanced by any Member of the Court when in 1926 it discussed the amendment of its Rules.

110. When the Charter of the United Nations and the Statute of the Court were under preparation, the issue was first discussed by the United Nations Committee of Jurists. In the debate, some confusion apparently arose regarding the difference between a non-Member State which may become party to the Statute and one which may become party to a case before the Court. Some delegates did not make a clear distinction between adherence to the Statute and access to the Court. The debate mostly concentrated on the respective roles of the General Assembly and the Security Council in that context: there was some criticism that the Assembly was excluded from action under paragraph 2 of Article 35 (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIV, pp. 141-145). A proposal was made to adopt paragraph 2 as it stood, but some delegates continued to argue for a role of the Assembly to be recognized in that paragraph. The United Kingdom suggested that there might be inserted in paragraph 2, after the words “Security Council”, the phrase “in accordance with any principles which may have been laid down by the General Assembly”.

A proposal was then again made to adopt the Article as contained in the draft. Thereupon the delegate of France observed that “it lay within the power of the Council to determine conditions in particular cases but the actual practice had not given cause for criticism”. He then continued:

“The Council could not restrict access to the Court when the Assembly permitted it, but the Council could be more liberal in particular cases. The decision of the Assembly was actually the more important, and the Council could not go against it. The Council furthermore would have to take into account any existing treaties, and it could not prevent access to the Court when a State had a

la juridiction obligatoire.» (*Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIV, p. 144 [traduction du Greffe].)

Il proposa ensuite que l'article 35 soit adopté en l'état; aucun autre débat de fond ne suivit cette proposition et l'article 35 fut adopté.

111. Le rapport sur le projet de Statut d'une Cour internationale de Justice présenté par le comité de juristes des Nations Unies à la conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale à San Francisco ne contenait, au sujet de l'article 35, que l'observation suivante:

«En dehors des modifications de pure forme nécessitées par la référence à l'Organisation des Nations Unies et non plus au Pacte de la Société des Nations, l'article 35 est rectifié seulement en ce que, dans le texte anglais du paragraphe 2, le mot «conditions» est substitué au mot «provisions», et dans le paragraphe 3, le mot «case» est substitué au mot «dispute», ce qui assurera une meilleure concordance avec le texte français.» (*Ibid.*, p. 870.)

Le projet de Statut de la Cour internationale de Justice étant fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le rapport ne mentionnait aucun changement s'agissant de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 35.

112. A la conférence de San Francisco, la question examinée ici ne fut pas abordée; la discussion sur le projet d'article 35 porta essentiellement sur une proposition de l'Egypte visant à incorporer un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit: «Les conditions auxquelles les Etats non membres peuvent devenir parties au Statut de la Cour seront déterminées dans chaque cas par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité.» (*Ibid.*, t. XIII, p. 484.) Au cours du débat au sein du comité IV/1 de la conférence, l'on fit observer que

«[L]a question de savoir quels Etats ser[ai]ent parties au Statut dev[ait] être tranchée dans la Charte..., alors que celle de savoir quels Etats pourr[ai]ent se présenter devant la Cour, quand cette dernière sera[it] établie, dev[ait] être réglée par le Statut» (*ibid.*, p. 289).

La proposition de l'Egypte resta sans suite; le paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte en reprend toutefois la teneur.

113. La Cour considère que l'histoire rédactionnelle du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour permanente montre que ses dispositions étaient conçues comme une exception au principe énoncé au paragraphe 1, en vue de couvrir les cas prévus par les accords conclus immédiatement après le premier conflit mondial, avant l'entrée en vigueur du Statut. Les travaux préparatoires du Statut de la présente Cour sont cependant moins éclairants. Les discussions relatives à l'article 35 revêtirent un caractère provisoire et quelque peu superficiel. Elles eurent lieu à un stade de la planification de la future organisation internationale où l'on ne savait pas encore si la Cour permanente serait conservée ou

treaty providing for compulsory jurisdiction.” (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIV, p. 144.)

He then proposed that Article 35 be adopted as it stood; no further substantive discussion followed, and Article 35 was adopted.

111. The report on the draft of the Statute of an International Court of Justice submitted by the United Nations Committee of Jurists to the United Nations Conference on International Organization at San Francisco noted in respect of Article 35 merely that:

“Aside from the purely formal changes necessitated by references to The United Nations Organization instead of to the Covenant of the League of Nations, Article 35 is amended only in that, in the English text of paragraph 2, the word ‘conditions’ is substituted for the word ‘provisions’ and in paragraph 3, the word ‘case’ is substituted for the word ‘dispute’ which will assure better agreement with the French text.” (*Ibid.*, p. 839.)

Since the draft Statute of this Court was based on the Statute of the Permanent Court of International Justice, the report did not indicate any change in respect of the scope of the applicability of Article 35, paragraph 2.

112. At the San Francisco Conference, the question here examined was not touched upon; the discussion of draft Article 35 focused mainly on a proposal by Egypt to insert a new paragraph 2 stating “[t]he conditions under which states not members may become parties to the Statute of the Court shall be determined in each case by the General Assembly upon recommendation of the Security Council” (*ibid.*, Vol. XIII, p. 484). In the debate in Committee IV/1 of the Conference,

“[i]t was pointed out that the question as to what states are to be parties to the Statute should be decided in the Charter, while the question as to what states may appear before the Court in the case, once the Court is established, should be determined by the Statute” (*ibid.*, p. 283).

The Egyptian proposal was not pursued but the essence of it was reflected in Article 93, paragraph 2, of the Charter.

113. The Court considers that the legislative history of Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Permanent Court demonstrates that it was intended as an exception to the principle stated in paragraph 1, in order to cover cases contemplated in agreements concluded in the aftermath of the First World War before the Statute entered into force. However, the *travaux préparatoires* of the Statute of the present Court are less illuminating. The discussion of Article 35 was provisional and somewhat cursory; it took place at a stage in the planning of the future international organization when it was not yet settled whether the Permanent Court would be preserved or replaced by a new court. Indeed, the records

remplacée par une nouvelle cour. De fait, les comptes rendus cités aux paragraphes 110 à 112 ci-dessus ne font mention d'aucune discussion d'où il ressortirait qu'il conviendrait de donner au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut un sens différent de celui qui était le sien dans le Statut de la Cour permanente. Il semble plutôt que le texte ait été simplement repris du Statut de la Cour permanente; rien n'indique que l'on ait eu l'intention d'élargir l'accès à la Cour.

Aussi faut-il interpréter, *mutatis mutandis*, le paragraphe 2 de l'article 35 de la même manière que le texte correspondant du Statut de la Cour permanente, à savoir comme visant les traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Statut et prévoyant la juridiction de la nouvelle Cour. Certes, aucun de ces traités antérieurs faisant référence à la compétence de la présente Cour n'a été porté à l'attention de la Cour et il se peut qu'il n'en ait jamais existé. La Cour estime cependant que ni cette circonstance, ni l'examen de l'objet et du but du texte, pas plus que les travaux préparatoires ne permettent d'étayer l'autre interprétation selon laquelle cette disposition avait pour objet de permettre à des Etats non parties au Statut d'ester devant la Cour sans autre condition que l'existence d'un traité contenant une clause conférant compétence à la Cour et pouvant avoir été conclu à tout moment après l'entrée en vigueur du Statut. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 102), cette interprétation conduirait à un résultat tout à fait incompatible avec l'objet et le but du paragraphe 2 de l'article 35, qui sont de réglementer les conditions d'accès à la Cour pour les Etats qui ne sont pas parties au Statut. De l'avis de la Cour, en conséquence, la référence faite au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut aux «dispositions particulières des traités en vigueur» ne s'applique qu'aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut et non aux traités conclus depuis cette date.

114. La Cour conclut donc que, même à supposer que la Serbie-et-Monténégro ait été partie à la convention sur le génocide à la date pertinente, le paragraphe 2 de l'article 35 ne lui donne pas accès à la Cour sur la base de l'article IX de cette convention puisque celle-ci n'est entrée en vigueur que le 12 janvier 1951, après l'entrée en vigueur du Statut (voir paragraphe 113 ci-dessus). Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire de décider si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide le 29 avril 1999, lorsque la présente instance a été introduite.

* * *

115. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 45 ci-dessus, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a, par lettre du 12 mai 1999, présenté à la Cour un «complément à la requête» déposée contre le Royaume de Belgique. Dans ce document, la Serbie-et-Monténégro a invoqué comme base additionnelle de compétence de la Cour «l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Royaume de Yougoslavie et la Belgique, signée à Belgrade le 25 mars 1930 et en vigueur depuis le 3 septembre 1930» (ci-après dénommée «la convention de 1930»).

quoted in paragraphs 110 to 112 above do not include any discussion which would suggest that Article 35, paragraph 2, of the Statute should be given a different meaning from the corresponding provision in the Statute of the Permanent Court. It would rather seem that the text was reproduced from the Statute of the Permanent Court; there is no indication that any extension of access to the Court was intended.

Accordingly Article 35, paragraph 2, must be interpreted, *mutatis mutandis*, in the same way as the equivalent text in the Statute of the Permanent Court, namely as intended to refer to treaties in force at the date of the entry into force of the new Statute, and providing for the jurisdiction of the new Court. In fact, no such prior treaties, referring to the jurisdiction of the present Court, have been brought to the attention of the Court, and it may be that none existed. In the view of the Court, however, neither this circumstance, nor any consideration of the object and purpose of the text, nor the *travaux préparatoires*, offer support to the alternative interpretation that the provision was intended as granting access to the Court to States not parties to the Statute without any condition other than the existence of a treaty, containing a clause conferring jurisdiction on the Court, which might be concluded any time subsequently to the entry into force of the Statute. As noted above (paragraph 102), this interpretation would lead to a result quite incompatible with the object and purpose of Article 35, paragraph 2, namely the regulation of access to the Court by States non-parties to the Statute. In the view of the Court therefore, the reference in Article 35, paragraph 2, of the Statute to “the special provisions contained in treaties in force” applies only to treaties in force at the date of the entry into force of the Statute, and not to any treaties concluded since that date.

114. The Court thus concludes that, even assuming that Serbia and Montenegro was a party to the Genocide Convention at the relevant date, Article 35, paragraph 2, of the Statute does not provide it with a basis to have access to the Court, under Article IX of that Convention, since the Convention only entered into force on 12 January 1951, after the entry into force of the Statute (see paragraph 113 above). The Court does not therefore consider it necessary to decide whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Genocide Convention on 29 April 1999 when the current proceedings were instituted.

* * *

115. As noted in paragraph 45 above, by a letter of 12 May 1999, the Agent of Serbia and Montenegro submitted to the Court a “Supplement to the Application” against the Kingdom of Belgium. In that Supplement, it invoked as an additional ground of jurisdiction of the Court “Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between the Kingdom of Yugoslavia and Belgium, signed at Belgrade on 25 March 1930 and in force since 3 September 1930” (hereinafter “the 1930 Convention”).

116. Dans son ordonnance du 2 juin 1999 relative à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Serbie-et-Monténégro, après avoir déclaré que «l'invocation par une partie d'une nouvelle base de juridiction au stade du second tour de plaidoiries sur une demande en indication de mesures conservatoires est sans précédent dans la pratique de la Cour» et qu'«une démarche aussi tardive, lorsqu'elle n'est pas acceptée par l'autre partie, met gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice», la Cour a conclu qu'elle «ne saurait, aux fins de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires ... prendre en considération le nouveau chef de compétence dont la Yougoslavie a entendu se prévaloir le 12 mai 1999» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 139, par. 44).

117. Dans son mémoire, la Serbie-et-Monténégro, se référant à l'invocation qu'elle avait faite de la convention de 1930 et à la décision de la Cour sur cette question, a déclaré: «Le demandeur estime que les obstacles et les difficultés procédurales ont disparu, de sorte que la nouvelle base de compétence de la Cour, dans l'affaire l'opposant à la Belgique ... est établie.» De fait, il incombe maintenant à la Cour de déterminer si la Serbie-et-Monténégro était fondée à invoquer l'article 4 de la convention de 1930 comme base de compétence en l'espèce.

118. L'article 4 de la convention se lit comme suit:

«Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.» [*Traduction du Secrétariat de la Société des Nations.*]

119. La Belgique soutient que l'article 4 de la convention de 1930 ne peut fonder la compétence de la Cour en l'espèce, pour plusieurs motifs. Elle fait valoir que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut de la Cour lorsqu'elle a déposé sa requête le 29 avril 1999, et qu'elle ne l'était pas davantage le 12 mai 1999, lorsqu'elle a invoqué l'article 4 comme base additionnelle de compétence de la Cour. De plus, affirme-t-elle, la convention s'était éteinte par caducité ou par désuétude au plus tard en 1992, ou avait été abandonnée par consentement implicite des parties. A titre subsidiaire, la Belgique avance que, à supposer même que la convention de 1930 fût restée en vigueur, la Serbie-et-Monténégro n'y avait pas succédé.

120. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, la Serbie-et-Monténégro, qui avait affirmé dans son mémoire qu'elle était Membre de l'Organisation des Nations Unies et, de ce fait, partie au Statut de la Cour, a changé d'attitude dans ses observations; dans ce document, comme à l'audience,

116. In its Order of 2 June 1999 on the request by Serbia and Montenegro for the indication of provisional measures, the Court, after having stated that “the invocation by a party of a new basis of jurisdiction in the second round of oral argument on a request for the indication of provisional measures has never occurred in the Court’s practice” and that “such action at this late stage, when it is not accepted by the other party, seriously jeopardizes the principle of procedural fairness and the sound administration of justice”, concluded that it “cannot, for the purpose of deciding whether it may or may not indicate provisional measures . . . , take into consideration the new title of jurisdiction which Yugoslavia sought to invoke on 12 May 1999” (*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Belgium)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999*, *I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 139, para. 44).

117. In its Memorial, Serbia and Montenegro referred to its invocation of the 1930 Convention, and to the Court’s ruling on the matter, and stated that “[t]he Applicant considers that the procedural obstacles and difficulties [have] disappeared, so the new basis of the jurisdiction of the Court in the case against Belgium . . . is established”. It is thus now for the Court to determine whether Serbia and Montenegro was entitled to invoke Article 4 of the 1930 Convention as a basis of jurisdiction in this case.

118. Article 4 of the Convention reads as follows:

“All disputes with regard to which the Parties are in conflict as to their respective rights shall be submitted for decision to the Permanent Court of International Justice unless the Parties agree in the manner hereinafter provided, to resort to an arbitral tribunal.

It is understood that the disputes referred to above include in particular those mentioned in Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice.” [*Translation by the League of Nations Secretariat.*]

119. Belgium contends that Article 4 of the 1930 Convention cannot constitute a basis on which to found the jurisdiction of the Court in this case for a number of reasons. It argues that Serbia and Montenegro was not a party to the Statute of the Court when it filed its Application on 29 April 1999, nor on 12 May 1999 when it invoked Article 4 as an additional basis for the jurisdiction of the Court. Further, it asserts that the 1930 Convention had lapsed through obsolescence or desuetude by 1992; or that there was an implied consent of the parties to abandon the treaty. Alternatively, Belgium submits that, even if the 1930 Convention remained in force, Serbia and Montenegro has not succeeded to it.

120. As explained above, Serbia and Montenegro, having asserted in its Memorial that it was a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court, changed its approach in its Observations; in that document, and in argument presented during the oral pro-

elle a soutenu que, au moment de l'introduction de l'instance en avril 1999, elle n'avait pas la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ni de partie au Statut de la Cour par continuité de la qualité d'Etat membre de l'ex-Yougoslavie. La Serbie-et-Monténégro affirme toutefois que la convention de 1930 demeurerait en vigueur aux termes d'une lettre en date du 29 avril 1996 du ministre belge des affaires étrangères déclarant que la Belgique partait du principe que les accords bilatéraux qui la liaient à la République fédérative socialiste de Yougoslavie continueraient à produire leurs effets jusqu'à ce qu'ils aient été soit confirmés soit renégociés par les deux parties. La Serbie-et-Monténégro écarte par ailleurs les allégations de «caducité» ou de «désuétude» formulées par la Belgique pour plaider l'extinction de la convention de 1930, en arguant que la convention de Vienne sur le droit des traités n'envisage pas de telles clauses de terminaison des traités et qu'il n'existe aucun accord entre les parties pour mettre fin à la convention.

121. La Cour a conclu (paragraphe 91 ci-dessus) que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut à la date du dépôt de sa requête introductive d'instance en la présente affaire, et qu'en conséquence elle ne pouvait ester devant la Cour à cette époque en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Il en résulte que, dans la mesure où la thèse de la Serbie-et-Monténégro repose sur le paragraphe 1 de l'article 35, il importe peu de savoir si la convention de 1930 pourrait fournir ou non une base de compétence.

122. La Cour s'est cependant demandé plus haut (paragraphe 92) si le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut pouvait être applicable, dans la mesure où les dispositions de la convention sur le génocide invoquées par la Serbie-et-Monténégro comme base de compétence pourraient être considérées comme des «dispositions particulières des traités en vigueur», de sorte que le fait que le demandeur ne soit pas partie au Statut ne ferait pas obstacle à la poursuite de l'instance. La Cour a conclu que tel n'était pas le cas; après avoir entre autres examiné l'histoire rédactionnelle du texte, elle a dit ci-dessus que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 «étaient conçues comme une exception ... en vue de couvrir les cas prévus par les accords conclus ... avant l'entrée en vigueur du Statut» et qu'elles devaient être interprétées «comme visant les traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du ... Statut et prévoyant la juridiction de la ... Cour» (paragraphe 113).

123. La question demeure de savoir si les dispositions de la convention de 1930, qui a été conclue avant l'entrée en vigueur du Statut, peuvent constituer des «dispositions particulières des traités en vigueur» à cette fin. Il convient de noter que l'article 35 du Statut de la Cour vise l'accès à la présente Cour et non l'accès à sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale.

124. Il est vrai que la compétence de la Cour permanente en vertu de traités en vigueur a été, sous certaines conditions, maintenue et transférée à la présente Cour par l'article 37 de son Statut. Celui-ci s'énonce comme suit:

ceedings, its view was that, at the time when proceedings were instituted in April 1999, it did not have the status of a Member of the United Nations and of a party to the Statute of the Court by continuation of the membership of the former Yugoslavia. Serbia and Montenegro however asserts that the 1930 Convention remained in force according to a letter of the Foreign Minister of Belgium dated 29 April 1996 declaring that Belgium proceeds on the assumption that the bilateral agreements binding Belgium and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia will continue to have effect until they are confirmed or renegotiated by both parties. It further dismisses other considerations such as “obsolescence” or “desuetude” invoked by Belgium for extinction of the 1930 Convention on the grounds that they are not envisaged by the Vienna Convention on the Law of Treaties as causing termination of a treaty and that there has been no agreement of the parties to terminate the treaty.

121. The Court has found (paragraph 91 above) that Serbia and Montenegro was not a party to the Statute at the date of the filing of its Application instituting proceedings in this case, and consequently that the Court was not open to it at that time under Article 35, paragraph 1, of the Statute. Therefore, to the extent that Serbia and Montenegro’s case rests on reliance on Article 35, paragraph 1, it is irrelevant whether or not the 1930 Convention could provide a basis of jurisdiction.

122. However, the Court has referred above (paragraph 92) to the question whether paragraph 2 of Article 35 of the Statute might be applicable, inasmuch as the provisions of the Genocide Convention, invoked by Serbia and Montenegro as a basis of jurisdiction, might be regarded as “special provisions contained in treaties in force”, so that the lack of status of the Applicant as a party to the Statute would not be a bar to the proceedings. The Court concluded that this was not the case; after examining, *inter alia*, the history of the text, it held above that paragraph 2 of Article 35 “was intended as an exception . . . to cover cases contemplated in agreements concluded . . . before the Statute entered into force” and that it must be read “to refer to treaties in force at the date of the entry into force of the . . . Statute, and providing for the jurisdiction of the . . . Court” (paragraph 113).

123. The question however remains whether the provisions of the 1930 Convention, which was concluded prior to the entry into force of the Statute, might rank as “special provisions contained in treaties in force” for this purpose. It must be observed that Article 35 of the Statute of the Court concerns access to the present Court and not to its predecessor, the Permanent Court of International Justice.

124. It is true that the jurisdiction of the Permanent Court under treaties in force was preserved and transferred, on certain conditions, to the present Court by Article 37 of its Statute. Article 37 reads as follows:

«Lorsqu'un traité ou une convention *en vigueur* prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction *entre les parties au présent Statut*.» (Les italiques sont de la Cour.)

Ce texte a pour effet que les parties à un tel traité, en devenant parties au Statut, conviennent que la référence à la Cour permanente contenue dans ledit traité doit être interprétée comme une référence à la Cour actuelle. Cela ne signifie toutefois pas que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut puisse être compris comme autorisant une substitution similaire; ce paragraphe vise non la compétence consensuelle, mais les conditions de l'accès à la Cour. La Cour relève que l'article 37 du Statut ne peut être invoqué que dans les affaires qui lui sont soumises par des parties à son Statut, c'est-à-dire sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 et non sur celle du paragraphe 2 de cet article.

125. En matière de compétence, lorsqu'un traité prévoyant celle de la Cour permanente est invoqué conjointement avec l'article 37, la Cour doit s'assurer, entre autres, que tant le demandeur que le défendeur étaient, au moment où le différend a été porté devant elle, parties à son Statut. Comme la Cour l'a noté dans l'affaire de la *Barcelona Traction*,

«[t]rois conditions ... sont énoncées dans l'article: il doit y avoir un traité ou une convention en vigueur; cet instrument doit prévoir le renvoi d'une affaire litigieuse (dans le texte anglais: *of a matter*) à la Cour permanente, c'est-à-dire qu'il doit contenir une disposition décidant un tel renvoi; et le différend doit opposer deux ou plusieurs Etats parties au Statut» (*C.I.J. Recueil 1964*, p. 32).

Ainsi qu'il vient d'être relevé, la Cour a déjà déterminé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie à son Statut le 29 avril 1999, lorsqu'elle a introduit l'instance contre la Belgique (voir paragraphes 91 et 121 ci-dessus). Aussi l'article 37 du Statut de la Cour n'était-il pas d'application entre la Serbie-et-Monténégro et la Belgique à la date d'introduction de l'instance.

126. En conséquence, la Cour conclut que la convention de 1930 n'ouvrait pas la Cour à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, même à supposer que cet instrument ait été en vigueur le 29 avril 1999, date du dépôt de la requête. Dès lors, la Cour n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si la convention de 1930 était ou non en vigueur à cette date.

* * *

127. La Cour ayant conclu que la Serbie-et-Monténégro n'avait, au moment de l'introduction de l'instance, qualité pour ester devant la Cour, ni en vertu du paragraphe 1, ni en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, il n'est pas nécessaire qu'elle examine les autres exceptions

“Whenever a treaty or convention *in force* provides for reference of a matter to a tribunal to have been instituted by the League of Nations, or to the Permanent Court of International Justice, the matter shall, *as between the parties to the present Statute*, be referred to the International Court of Justice.” (Emphasis added.)

The effect of this text is that the parties to such a treaty, by becoming parties to the Statute, agree that the reference in their treaty to the Permanent Court shall be read as a reference to the present Court. However, it does not signify that a similar substitution is to be read into Article 35, paragraph 2, of the Statute, which relates, not to consensual jurisdiction, but to the conditions of access to the Court. The Court notes that Article 37 of the Statute can be invoked only in cases which are brought before it as between parties to the Statute, i.e. under paragraph 1 of Article 35, and not on the basis of paragraph 2 of that Article.

125. As regards jurisdiction, when a treaty providing for the jurisdiction of the Permanent Court is invoked in conjunction with Article 37, the Court has to satisfy itself, *inter alia*, that both the Applicant and the Respondent were, at the moment when the dispute was submitted to it, parties to the Statute. As the Court observed in the *Barcelona Traction* case,

“three conditions are actually stated in the Article. They are that there should be a treaty or convention in force; that it should provide (i.e., make provision) for the reference of a ‘matter’ (i.e., the matter in litigation) to the Permanent Court; and that the dispute should be between States both or all of which are parties to the Statute.” (*I.C.J. Reports 1964*, p. 32.)

As just noted above, the Court has already determined that Serbia and Montenegro was not a party to the Statute of the Court on 29 April 1999 when it instituted proceedings against Belgium (see paragraphs 91 and 121 above). Article 37 of the Statute of the Court therefore had no application as between Serbia and Montenegro and Belgium at the date of the institution of proceedings.

126. The Court therefore concludes that Serbia and Montenegro did not have access to the Court under Article 35, paragraph 2, of the Statute on the basis of the 1930 Convention, even assuming that that instrument was in force on 29 April 1999 at the date of filing of the Application. The Court therefore does not need to pronounce on the question whether the 1930 Convention was or was not in force on that date.

* * *

127. The conclusion which the Court has reached, that Serbia and Montenegro did not, at the time of the institution of the present proceedings, have access to the Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of Article 35 of the Statute, makes it unnecessary for the Court to consider

préliminaires à sa compétence soulevées par les défendeurs (voir paragraphe 46 ci-dessus).

* * *

128. Enfin, la Cour rappellera, ainsi qu'elle l'a fait dans d'autres affaires et dans l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la distinction fondamentale qui doit être établie entre l'existence de la compétence de la Cour à l'égard d'un différend et la compatibilité avec le droit international des actes qui font l'objet de ce différend (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 140, par. 47). Que la Cour conclue ou non qu'elle a compétence pour connaître d'un différend, les parties «demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables» (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 456, par. 55-56; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 33, par. 51). Lorsque, cependant, comme elle le fait en l'espèce, la Cour parvient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées dans la requête, elle ne peut se prononcer ni formuler de commentaire sur l'existence de telles atteintes ou sur la responsabilité internationale qui pourrait en découler.

* * *

129. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro et au Gouvernement du Royaume de Belgique.

Le président,

(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

the other preliminary objections filed by the Respondents to the jurisdiction of the Court (see paragraph 46 above).

* * *

128. Finally, the Court would recall, as it has done in other cases and in the Order on the request for the indication of provisional measures in the present case, the fundamental distinction between the existence of the Court's jurisdiction over a dispute, and the compatibility with international law of the particular acts which are the subject of the dispute (see *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Belgium)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999*, *I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 140, para. 47). Whether or not the Court finds that it has jurisdiction over a dispute, the parties "remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States" (see *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 456, paras. 55-56; *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan v. India)*, *Jurisdiction, Judgment*, *I.C.J. Reports 2000*, p. 33, para. 51). When, however, as in the present case, the Court comes to the conclusion that it is without jurisdiction to entertain the claims made in the Application, it can make no finding, nor any observation whatever, on the question whether any such violation has been committed or any international responsibility incurred.

* * *

129. For these reasons,

THE COURT,

Unanimously,

Finds that it has no jurisdiction to entertain the claims made in the Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of December, two thousand and four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Serbia and Montenegro and the Government of the Kingdom of Belgium, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

M. le juge RANJEVA, vice-président, M. le juge GUILLAUME, M^{me} le juge HIGGINS et MM. les juges KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL et ELARABY joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'arrêt; M^{me} le juge HIGGINS, MM. les juges KOOIJMANS et ELARABY et M. le juge *ad hoc* KREČA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(*Paraphé*) J.Y.S.

(*Paraphé*) Ph.C.

Vice-President RANJEVA and Judges GUILLAUME, HIGGINS, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL and ELARABY append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judge KOROMA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges HIGGINS, KOOIJMANS and ELARABY and Judge *ad hoc* KREĆA append separate opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.Y.S.

(Initialled) Ph.C.
